

**INSTRUCTION ACADEMIQUE N°013/MINESU/CABMIN/
MML/KOB/2011 DU 26/08/2011 A L'ATTENTION DES CHEFS
D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE.**

**CONCERNE : LES DIRECTIVES SUR LA RENTRÉE
ACADÉMIQUE 2011-2012**

INTRODUCTION

APRES LA TENUE DE LA DEUXIEME CONFERENCE DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS DES INSTITUTIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE TANT PUBLIQUES QUE PRIVEES DU 11 AU 15 JUIN 2011 AU COURS DE LAQUELLE NOUS NOUS SOMMES POSE LES QUESTIONS CI-APRES : ***D'OÙ VENONS-NOUS ? OÙ EN SOMMES-NOUS ? ET OÙ ALLONS-NOUS ?***

IL M'EST AGREABLE DE VOUS RAPPELER QUE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2011-2012 S'OUVRE LE SAMEDI 15 OCTOBRE 2011 SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL.

Cette rentrée académique survient dans une période spéciale, à la veille des élections générales, Présidentielles et Législatives, qui vont mobiliser les adultes en âge de voter, en particulier les Étudiants qui seront sollicités avec le risque de créer ici et là des situations qui peuvent nuire au bon fonctionnement de nos Universités et de nos Instituts Supérieurs.

POUR RAPPEL, LE CARACTÈRE APOLITIQUE DES MILIEUX UNIVERSITAIRES DEVRA DICTER LA GOUVERNANCE DE VOS ÉTABLISSEMENTS RESPECTIFS.

En conséquence, je demande, à vous toutes les Autorités Académiques, aussi bien du Secteur Public que Privé, de préparer cette rentrée académique avec le plus grand soin.

Il est bon de se rappeler que nous avons pris ensemble la résolution de nous arrimer dans **LES STANDARDS INTERNATIONAUX** en mettant en pratique **LA BONNE GOUVERNANCE, L'ASSURANCE QUALITÉ ET L'EXCELLENCE** dans le cadre de la mise en œuvre progressive du **PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL ET CEUX SECTORIELS** en mettant en place le mécanisme du **PROCESSUS DE BOLOGNE AVEC LE SYSTÈME LICENCE-MAITRISE-DOCTORAT (LMD)** tout en *systématisant progressivement les cours d'ANGLAIS et d'INFORMATIQUE dans tous les Établissements de l'ESU.*

L'Année Académique 2011-2012 verra aussi l'entrée en service du **COLLÈGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES** et l'actualisation tant du **REGLEMENT FINANCIER** que de l'**ORGANIGRAMME DES UNIVERSITES ET DES INSTITUTS SUPERIEURS** pour le secteur Public de l'ESU.

Une fois de plus, je vous rappelle que le bilan de l'HISTOIRE DE CHAQUE ÉTABLISSEMENT DEPUIS SA CRÉATION JUSQU'AU 30 JUIN 2011 est toujours attendu au Cabinet du Ministre avec copie au Secrétariat Général et aux Conseils d'Administration respectifs.

Le bilan demandé n'a pas été produit par la quasi majorité d'Établissements. Cet exercice fait partie de L'OBLIGATION DE CONSTITUER UNE BASE DE DONNÉES HISTORIQUES POUR PRÉSERVER LA MÉMOIRE DE NOS ÉTABLISSEMENTS RESPECTIFS.

La présente Instruction Académique doit avoir une très large diffusion au sein de chaque Université et Institut afin d'éviter des malentendus.

En conséquence, VOUS DEVEZ VOUS ASSURER QUE :

- **CHAQUE MEMBRE DU COMITÉ DE GESTION,**
- **CHAQUE MEMBRE DU BUREAU FACULTAIRE/SECTION,**
- **LE DIRECTEUR DES SERVICES ACADÉMIQUES,**
- **LES CHEFS DE DEPARTEMENTS,**
- **LES APPARITEURS AINSI QUE**
- **LA COORDINATION DES ÉTUDIANT S Y COMPRIS LES CHEFS DE PROMOTIONS.**

AIENT UN EXEMPLAIRE DE CETTE INSTRUCTION POUR ÉVITER TOUT MALENTENDU OU TOUTE MAUVAISE INTERPRÉTATION.

Les incidents malheureux vécus dans certains Établissements au cours de l'Année Académique 2010-2011 montrent que cette instruction n'a pas été respectée et diffusée correctement.

N'oublions pas les dégâts humains et matériels enregistrés suite à la non diffusion et à l'absence de l'appropriation par tous ceux qui sont concernés par le contenu de la Directive Ministérielle.

En conséquence, je vous enjoins instamment de vous y conformer scrupuleusement.

LES DIRECTIVES CI-APRÈS VOUS Y AIDERONT

Elles concernent particulièrement les rubriques ci-après :

- ❖ **CALENDRIER ACADÉMIQUE ET DIRECTIVES POUR LA PÉRIODICITÉ DE DIFFÉRENTS RAPPORTS (ANNEXES I ET II).**
- ❖ **PROCÉDURES RELATIVES AUX INSCRIPTIONS ET LES DIFFÉRENTS FRAIS DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ.**
- ❖ **RECHERCHES ET PUBLICATIONS**
- ❖ **RELEVÉ ACADÉMIQUE**
- ❖ **ACTIVITÉS PARA ACADÉMIQUES**
- ❖ **PARTENARIAT ET COOPÉRATION**
- ❖ **SOURCES DE FINANCEMENT**
- ❖ **GOUVERNANCE**

I. CALENDRIER ACADEMIQUE ET DIRECTIVES POUR LA PERIODICITE DE DIFFERENTS RAPPORTS ACADEMIQUES, ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS.	12
---	----

ANNEXE I : CALENDRIER DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2011-2012.

ANNEXE II : EXECUTION ET TRANSMISSION DES TRAVAUX ACADEMIQUES ET AUTRES DOCUMENTS DE GESTION.

II. PROCEDURES RELATIVES AUX INSCRIPTIONS ET LES DIFFERENTS FRAIS DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PRIVE.	16
II.1 DES INSCRIPTIONS	16
II.1.1 LA PERIODE DES INSCRIPTIONS	16
II.1.2 LES CONDITIONS D'ADMISSION.....	16
II.1.3 L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES OBTENUS A L'ETRANGER	19
II.1.4 LE CONCOURS D'ADMISSION DANS LES ANNEES DE RECRUTEMENT.....	19
II.1.5 LE RESPECT DE LA CAPACITE D'ACCUEIL	20
II.1.6 LE NON DEDOUBLEMENT DES CLASSES.....	22
II.1.7 LA POSSIBILITE DE FUSION OU D'ECLATEMENT DES ETABLISSEMENTS.....	22
II.1.8 L'ENREGISTREMENT DES CANDIDATS	22
II.1.9 LES FRAIS D'INSCRIPTION DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS.	23
II.1.10 LA CONTRIBUTION A L'ORGANISATION DE L'EXPO ESU 2012	23
II.1.11 LES COMMISSIONS DES INSCRIPTIONS ET DU CONTRÔLE DES OPERATIONS DES INSCRIPTIONS.	24
II.1.12 LE CONTRÔLE PHYSIQUE DES CANDIDATS INSCRITS.	24

II.1.13 LE RÈGLEMENT DES ÉTUDIANTS, DES HOMES, DES RÉSIDENCES DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET DES CADRES ADMINISTRATIFS	24
II.1.14 LA MAÎTRISE DES EFFECTIFS DES ÉTUDIANTS INSCRITS	25
II.1.15 LES LISTES DES FINALISTES CANDIDATS BOURSIERS DES SECTEURS PUBLIC ET PRIVE	25
II.1.16 LES ARCHIVES DES ÉTABLISSEMENTS FERMES	26
II.2 DES FRAIS D'ÉTUDES DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.	26
II.2.1 ETABLISSEMENTS PUBLICS :	27
II.2.2 ETABLISSEMENTS PRIVÉS	28
II.3 DES FRAIS CONNEXES	29
II.3.1 LA RÉGLEMENTATION DES FRAIS CONNEXES.....	29
II.3.2 LA NOMENCLATURE DES FRAIS CONNEXES.....	31
II.3.3 LES AUTRES TYPES DES FRAIS CONNEXES.....	33
II.4 DES FRAIS CONNEXES ILLICITES AU NIVEAU DU PREMIER, DU DEUXIEME ET DU TROISIEME CYCLES DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE L'ESU	35
II.5 DES FRAIS À PAYER PAR LES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.	36
II.5.1 LES FRAIS DE DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT PRIVE	36
II.5.2 LES FRAIS DE L'OBTENTION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT	37
II.5.3 LA REDEVANCE DUE POUR L'AGRÉMENT DÉFINITIF PAR ORDONNANCE PRÉSIDENTIELLE	37
II.6 DE L'HARMONISATION ET DE LA REVISION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES ISSUS DE LA RÉFORME DE 2004 (PADEM).....	37
II.7 DE LA SYSTÉMATISATION DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ANGLAIS, DE L'INFORMATIQUE ET D'AUTRES COURS TRANSVERSAUX DANS LE CURSUS DE FORMATION DONT LA LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA ET SUR LA BIODIVERSITE.	38

II.7.1	Recruter des Assistants pour ces cinq enseignements, stimuler les Chefs de Travaux à poursuivre leurs Recherches Doctorales aux fins de disposer à court et à moyen termes des Professeurs attirés.	39
II.7.2	Proposer toutes les réformes des programmes y afférents notamment dans le domaine des langues nationales et étrangères.	39
II.8	DU PATRIMOINE ET DES INFRASTRUCTURES DE L'ESU	39
II.8.1	LES TITRES DE PROPRIÉTÉ	39
II.8.2	L'INTERDICTION D'UTILISER LES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DE L'EPSP, DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES (CENTRES SOCIAUX).	40
II.8.3	LA SALUBRITÉ, L'HYGIÈNE ET L'ENVIRONNEMENT	40
II.8.4	LES RESTAURANTS UNIVERSITAIRES ET LES CLUBS DES RÉSIDENTS ET DES ÉTUDIANTS.	42
II.9	DE LA REAFFIRMATION DE LA MISSION DU CIDEP : SEMINAIRES, STAGES ET RECYCLAGE	42
II.10	DE LA CRÉATION EFFECTIVE DES CHAIRES D'ENSEIGNEMENT	43
II.11	DE L'INTERDICTION DE CRÉER ET D'OUVRIR DE NOUVELLES FILIÈRES D'ÉTUDES ET DE L'UTILISATION DE L'AGREMENT DES INSTITUTIONS MERES	43
II.12	DE L'INTERDICTION D'ORGANISER LES AUDITOIRES DITS DELOCALISÉS	44
II.13	DE L'INTERDICTION DE PRATIQUER LA BLEUSAILLE	44
II.14	DU PROCESSUS DE BOLOGNE (Système LMD)	45
II.15	DES PÉNALITÉS ET DES SANCTIONS	45
II.15.1	LES PÉNALITÉS	45
II.15.2	LES SANCTIONS	45
II.16	DES NOTES DES COURS ET AUTRES DOCUMENTS POLYCOPIÉS	46
II.17	DU REPORT DES COURS	47

II.18 DES ÉVALUATIONS ET DES COTATIONS.....	47
II.19 DE LA CORRECTION DES EXAMENS ET L'APPLICATION DES CRITÈRES DE DÉLIBÉRATION.	49
II.20 DE LA SOUVERAINETE DU JURY D'EXAMENS.....	50
II.21 DE LA CELLULE D'ORIENTATION ET DE GUIDANCE.....	50
II.22 DU RESPECT DES TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES ...	50
II.23 DU RESPECT DE LA CHARGE HORAIRE	51
II.24 DU RAPPEL DE LA MISSION DU MEMBRE DU PERSONNEL ACADEMIQUE ENSEIGNANT	52
II.25 DE L'IMPRESSION DES FORMULAIRES DES DIPLÔMES	53
II.26 DU CONTRÔLE DE LA SCOLARITÉ DES FINALISTES	54
II.27 DE L'ENTÉRINEMENT ET DE L'HOMOLOGATION DES DIPLOMES.....	55
II.28 DU RECRUTEMENT DU PERSONNEL À MANDAT DU CADRE SCIENTIFIQUE.	55
II.29 DU RESPECT DES MANDATS STATUTAIRES À TOUS LES NIVEAUX.....	56
II.30 DU CHANGEMENT DE CADRE.....	56
II.31 DE LA DUREE DES ÉTUDES.....	56
II.32 DE L'HOMOLOGATION DES GRADES STATUTAIRES DU PERSONNEL ACADÉMIQUE ET SCIENTIFIQUE DU SECTEUR PRIVÉ DE L'ESU.....	57
II.33 DE LA PERMANENCE DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES	57
II.34 DE LA GESTION DES DOSSIERS DISCIPLINAIRES	58
II.35 DES BUREAUX DE REPRÉSENTATION À KINSHASA	59
II.36 DE LA PSYCHO ET TECHNO-PEDAGOGIE.....	59
II.37 DE L'APOLITISME DES MILIEUX UNIVERSITAIRES	60
II.38 DES PROCÈS DILIGENTÉS CONTRE LES ÉTABLISSEMENTS, LES AUTORITES ACADEMIQUES ET LES MEMBRES DU PERSONNEL.	
60	
II.39 DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS	61

II.40 DES VIOLENCES PHYSIQUES	62
II.41 41. DE LA SÉCURITÉ DANS LES MILIEUX UNIVERSITAIRES ..	63
II.42 DES NORMES DE VIABILITE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....	63
II.42.1 LES INFRASTRUCTURES EN PROPRE:	63
II.42.2 LES MATERIELS DIDACTIQUES :	64
II.42.3 LES RESSOURCES HUMAINES	64
II.42.4 POUR LA FACULTE DE MEDECINE :	64
II.42.5 POUR LES SCIENCES INFIRMIERES :	65
III. RECHERCHES ET PUBLICATIONS	66
III.1 DE L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE.....	66
III.1.1 LE POSTE DU SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE LA RECHERCHE	66
III.1.2 LES PRODUCTIONS SCIENTIFIQUES ANNUELLES MINIMALES.....	66
III.2 DE L'EVALUATION DE LA RECHERCHE ET DES TRAVAUX SCIENTIFIQUES	68
III.3 DE L'EVALUATION DES CENTRES DE RECHERCHE ATTACHÉS AUX ÉTABLISSEMENTS.....	68
III.4 DE L'EXPOSITION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT	69
III.5 DE LA PROBLEMATIQUE DE L'EAU, DU CHANGEMENT CLIMATIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DE LA BIOPROSPECTION	69
III.6 DE LA PLACE DES BIBLIOTHEQUES, DES ARCHIVES, DES MUSEES ET DE L'ARCHEOLOGIE.	69
III.7 DE L'ATTRIBUTION DES PRIX SCIENTIFIQUES, DU DOCTORAT HONORIS CAUSA ET AUTRES DISTINCTIONS.	70
III.8 DE LA CREATION D'UNE ACADEMIE CONGOLAISE DES SCIENCES	71
IV. RELEVÉ ACADEMIQUE.....	72
IV.1 DE LA MOBILITE DES ENSEIGNANTS, DES CHERCHEURS ET DES ETUDIANTS	72

IV.2 DE LA FORMATION DOCTORALE	72
IV.3 DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DU TROISIÈME CYCLE DANS LES UNIVERSITES ET DANS LES INSTITUTS SUPERIEURS PUBLICS ET PRIVES	73
V. ACTIVITES PARA-ACADEMIQUES.....	74
V.1 DES ACTIVITES SPORTIVES	74
V.2 DES ACTIVITES CULTURELLES.....	75
V.3 DU FINANCEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES.....	76
V.4 DE L'INTERDICTION DU MERCE NARIAT DANS LES COMPE TITIONS SPORTIVES.....	76
Il a été constaté au cours des rencontres sportives entre Établissements, le renforcement des équipes par des athlètes non Étudiants.	76
V.5 DES TROUBLES ET VIOLENCES AU COURS DES EVENEMENTS SPORTIFS	77
V.6 DE L'ORGANISATION DES JOURNÉES DITES « PORTES OUVERTES » (OPEN DAY).....	78
VI. PARTENARIAT ET COOPERATION BI OU MULTILATERALE.....	78
VI.1 DU PARTENARIAT LOCAL	78
VI.2 DU PARTENARIAT AVEC L'ETRANGER.....	79
VII.SOURCES DE FINANCEMENT	80
VII.1DES SOURCES DE FINANCEMENT	80
VII.1.1..... LES UNITES DE PRODUCTION	80
VII.2LA RÉPARTITION DES QUOTITÉS À OPÉRER SUR LES FRAIS CONNEXES À RECOUVRER SEMESTRIELLEMENT SUR LES UNITÉS DE PRODUCTION.	82
VII.2.1.....POUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS:	82
VII.2.2.....POUR LES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS AGRÉÉS :	82
VIII.GOUVERNANCE	83
VIII.1DU RAPPEL DES NORMES DE L'UNESCO EN MATIÈRE DES RESSOURCES HUMAINES.....	83

VIII.1.1 Les Normes de l'UNESCO en matière de Ratios entre les différents Corps de l'Enseignement Supérieur.	83
VIII.1.2 . La Situation de l'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique du Congo en 2011.....	83
VIII.2 DE L'OBLIGATION DE DISPOSER D'UN VADE-MECUM.....	84
VIII.3 DE LA NÉCESSITÉ DE DISPOSER D'UN COMPTE BANCAIRE	85
VIII.4 DE LA PROBLEMATIQUE DES DONNEES STATISTIQUES DES UNIVERSITES ET DES INSTITUTS SUPERIEURS	86
VIII.5 DE L'IMPORTANCE DU LEADERSHIP ET DE LA CULTURE DE LA PAIX.....	86
VIII.6 DE L'ENSEIGNEMENT OUVERT ET A DISTANCE (EOD)	87
VIII.7 DES DEFIS DU DEVELOPPEMENT RURAL EN RDC	88
VIII.8 DE LA CARTE UNIVERSITAIRE.	89
VIII.8.1 La Carte de tous les Établissements Publics et Privés de l'ESU en RD Congo,	89
VIII.8.2 . Les Cartes par Type d'enseignement (Université, ISP et IST à caractère général et IST à caractère spécialisé).	89
VIII.8.3 La Carte des Établissements par Province.	89
VIII.9 DE LA NECESSITE DE DISPOSER D'UN AVOCAT CONSEIL ..	90
VIII.10 DU CLASSEMENT ANNUEL DES ÉTABLISSEMENTS AUX NIVEAUX NATIONAL, AFRICAIN ET INTERNATIONAL.....	90
VIII.11 DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS ET DE L'EXPOSITION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT	91
VIII.12 ..DE L'OBLIGATION D'ELABORER UN PLAN STRATEGIQUE PAR ÉTABLISSEMENT ET DE DISPOSER D'UN PLAN STRATEGIQUE NATIONAL	92
VIII.13 DU GENRE ET DE LA PARITE.	92
VIII.13.1 DU GENRE	92
VIII.13.2 DE LA PARITE	93
VIII.14 DES PERSONNES VIVANT AVEC HANDICAPS	93

VIII.15 DE LA GOUVERNANCE ACADEMIQUE ET DE LA CULTURE DES VALEURS REPUBLICAINES	93
IX. DE L'ILLEGALITE DES COMITES ESTUDIANTINS INTER ÉTABLISSEMENTS.	94
IX.1 DU RESPECT DE LA VOIE HIERARCHIQUE.....	94
IX.2 DE LA NECESSITE DE REGLEMENTER LES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE L'ESU. 95	
IX.3 DES ECOLES DE SANTE PUBLIQUE	96
IX.4 DU RAPPORT DE CLÔTURE DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2011- 2012	100

I. CALENDRIER ACADEMIQUE ET DIRECTIVES POUR LA PERIODICITE DE DIFFERENTS RAPPORTS ACADEMIQUES, ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS.

Le Calendrier Académique joint aux présentes Directives fixe les grandes échéances de l'Année Académique 2011-2012. Vous y intégrerez les activités spécifiques de vos Établissements respectifs.

Je vous demande de l'appliquer scrupuleusement pour éviter le chevauchement de plusieurs promotions et la résurgence des cycles des années blanches.

J'insiste sur le respect strict de ce calendrier afin que la nouvelle Année Académique se termine impérativement le Samedi 28 Juillet 2012.

Si le Calendrier Académique venait à être perturbé, par suite d'événements imprévisibles qui vous amèneraient à retarder la clôture de l'Année Académique en cours, vous voudrez bien introduire une demande motivée auprès de l'Autorité de Tutelle pour solliciter sa révision.

Depuis quelques années, la mauvaise exécution des programmes d'études par les Enseignants avait conduit à des Années Académiques fort « élastiques ».

Cependant, l'Année Académique 2010-2011 a connu une amélioration dans son déroulement quant à son ouverture et à sa clôture. Cette normalisation du Calendrier Académique devra se poursuivre, à tout prix, au cours de l'Année Académique 2011-2012.

Pour cela, je rappelle les dispositions suivantes :

- **CHAQUE ENSEIGNANT DOIT D'ABORD TERMINER SA CHARGE HORAIRE DANS L'ÉTABLISSEMENT D'AFFECTATION PRINCIPALE AVANT D'ALLER PRÊTER MAIN-FORTE AILLEURS ;**
- **Aucun Enseignant ne peut quitter son Établissement sans l'autorisation écrite préalable du Chef d'Établissement et sans Ordre de Mission de la Tutelle;**
- **L'Enseignant doit respecter les horaires établis et affichés. CELUI QUI S'Y DÉROBE DOIT PERDRE**

PROPORTIONNELLEMENT LE BÉNÉFICE DE LA PRIME
MENSUELLE PAYÉE AUX ENSEIGNANTS.

*DE PLUS, JE DEMANDE L'IMPLICATION ET LA
VIGILANCE DE LA COORDINATION ESTUDIANTE
POUR L'APPLICATION EFFECTIVE DE CES DIRECTIVES
EN VEILLANT NOTAMMENT A FAIRE SIGNER À
L'ENSEIGNANT LE REGISTRE DE PRESTATIONS APRÈS
CHAQUE COURS.*

Il faut déplorer le fait que quelques Comités de Gestion n'ont pas respecté les instructions ci-haut rappelées avec comme conséquences la dispensation bâclée des cours in extremis dans les Établissements d'origine des Enseignants voire le report des enseignements non dispensés faute de temps. Ceci est inexcusable.

L'Enseignant qui, pour une raison ou une autre, ne peut pas assurer complètement sa charge horaire dans son Établissement d'affectation principale doit être converti en Enseignant à mi-temps ou à temps partiel et être rémunéré en conséquence.

L'Enseignant de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, appelé à exercer un mandat politique ou une fonction publique ou prestant ses services à temps plein dans un organisme public ou privé et dont les prestations ne laissent pas de disponibilité pour exercer pleinement les activités prévues à l'article 6, du Chapitre 1^{er} : « *Du Personnel Académique et Scientifique* », point 7 : « *de la charge horaire* », est converti en Enseignant à temps partiel avec une charge minimum de 90 heures (*Vade-mecum page 32*).

L'Enseignant d'un Établissement de l'Enseignement Supérieur et Universitaire dont les prestations à temps plein dans un organisme public ne portent pas préjudice à l'exercice de la fonction enseignante, définie à l'article 6 précité, peut garder son statut d'Enseignant à temps plein (*Vade-Mecum page 32*).

LE COMITÉ DE GESTION QUI CONSTATE QU'UN PROFESSEUR ABANDONNE SES COURS AUX ASSISTANTS TOUT EN S'ADONNANT ENTRE-TEMPS AUX EXTRA-MUROS, DOIT FAIRE UN RAPPORT CIRCONSTANCIÉ À LA TUTELLE POUR SON TRANSFERT D'OFFICE DANS CE NOUVEL ÉTABLISSEMENT.

JE RAPPELLE QU'IL EST INTERDIT AUX ASSISTANTS ET AUX CHEFS DE TRAVAUX DE PRATIQUER LES EXTRA-MUROS. ILS DOIVENT SE CONSACRER À LEURS RECHERCHES ET À LEUR FORMATION DOCTORALE.

Dans le cas contraire, il sera demandé à ce Personnel Scientifique de choisir entre l'Enseignement Supérieur et Universitaire et l'Institution dans laquelle il exerce son activité extra-muros.

II. PROCEDURES RELATIVES AUX INSCRIPTIONS ET LES DIFFERENTS FRAIS DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PRIVE.

II.1 DES INSCRIPTIONS

II.1.1 LA PÉRIODE DES INSCRIPTIONS

LES INSCRIPTIONS DES ÉTUDIANTS DES CLASSES DE RECRUTEMENT doivent se terminer au plus tard le samedi 30 octobre 2011.

LES ÉTUDIANTS DES CLASSES MONTANTES doivent aussi s'inscrire au rôle durant la même période que ceux des classes de recrutement.

LES LISTES DES ÉTUDIANTS INSCRITS ET ENRÔLÉS DOIVENT OBLIGATOIREMENT ÊTRE TRANSMISES AU MINISTÈRE AU PLUS TARD LE VENDREDI 31 DÉCEMBRE 2011.

II.1.2 LES CONDITIONS D'ADMISSION

- L'ADMISSION EN ANNÉE DE RECRUTEMENT DU PREMIER ET DU SECOND CYCLES s'obtient conformément aux prescrits de l'**Arrêté Ministériel n°127/MINESU/CABMIN/MML/CI/ KT/2010 DU 10 JUILLET 2010 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE MINISTERIEL N°68/MINESU/CABMIN/2009 DU 28 JUILLET 2009 FIXANT LES CONDITIONS D'ADMISSION AUX ÉTUDES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE.**

Pour rappel, en ce qui concerne la première année du graduat :

- **60 % et plus : admission sur titre ;**
 - **50 à 59% : admission sur concours ;**
 - **Année préparatoire : admission sur concours.**
- les admissions en 1^{er} graduat devront se faire dans le respect des proportions ci-après :
 - **15 % anciens diplômés ;**
 - **75% nouveaux diplômés ;**

- **10% doubleurs.**

- Pour les années de recrutement, les dispositions utiles devront être prises par les services compétents pour orienter, dans la mesure du possible, les candidats dans les filières d'études proches de celles suivies au secondaire ou antérieurement.
- Pour ce faire, **il est utile de mettre sur pied une cellule d'orientation et de guidance des Étudiants en vue de l'encadrement des Étudiants nouveaux et anciens.**
- *Pour le passage d'une classe à une autre et d'un cycle à un autre, je vous demande de respecter strictement les instructions en vigueur en la matière.*

LE PASSAGE AU SECOND CYCLE DANS LES ISP ET LES IST EST DÉSORMAIS CONDITIONNÉ PAR LA PRÉSENTATION D'UN DIPLÔME DE GRADUAT DÛMENT ENTÉRINÉ OU HOMOLOGUÉ CORRESPONDANT À LA FILIÈRE SUIVIE AU PREMIER CYCLE.

LE CONCOURS D'ENTREE AU DEUXIEME CYCLE N'EST RESERVE QU'AUX ETUDIANTS PROVENANT D'AUTRES ETABLISSEMENTS N'ORGANISANT QUE LE PREMIER CYCLE.

Toutefois, en fonction du dossier du candidat, le Comité de Gestion, sur proposition du Conseil de Section, est habilité à fixer des conditions particulières d'admission en cas de changement de filière (Cfr. Arrêté Ministériel n°127/MINESU/CABMIN/MML/CI/KT/2010 DU 10 JUILLET 2010 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE MINISTERIEL N°68/MINESU/CABMIN/2009 DU 28 JUILLET 2009 FIXANT LES CONDITIONS D'ADMISSION AUX ÉTUDES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE).

- Pour les inscriptions spéciales, le candidat ayant reçu l'avis favorable est inscrit provisoirement dans l'année d'études sollicitée en attendant la confirmation de sa réussite par l'Établissement de provenance et ce avant la transmission des listes définitives au Ministère de Tutelle. L'inscription définitive sera accompagnée de la constitution du dossier individuel en bonne et due forme.

- En ce qui concerne le cas spécifique des Étudiants ressortissants des Établissements Publics ou Privés ou des Filières d'études fermés pour non viabilité, l'admission de ces Étudiants est soumise aux mêmes conditions que celles relatives aux inscriptions spéciales. Toutefois, la confirmation de leur admission proviendra des Services compétents du Ministère, dépositaires des Archives.
 - **Une fois de plus, il est strictement interdit de procéder à l'inscription spéciale en année terminale.**
 - **Pour les Facultés de Médecine, les inscriptions dans les classes montantes ne sont autorisées qu'en première année de Doctorat** qui est une classe de recrutement du deuxième cycle à la suite **d'un concours et en fonction des places disponibles.**
 - **Pour les ISTM, l'entrée en 1^{er} Graduat dans les filières «Accoucheur et Pédiatrie » n'est plus conditionnée par la détention d'un Diplôme d'Infirmier A₂ à partir de cette Année Académique 2011-2012.**

II.1.3 L'EQUIVALENCE DES DIPLÔMES OBTENUS À L'ETRANGER

L'admission aux études de l'ESU des candidats congolais ou étrangers détenteurs des titres scolaires et/ou académiques relevant du régime étranger ne peut être autorisée qu'après l'obtention de l'équivalence du titre auprès du Ministère compétent ayant le niveau d'études concerné dans ses attributions.

L'inscription actuelle de tous ceux qui se retrouvent dans cette situation est considérée comme provisoire jusqu'à l'obtention du document officiel d'équivalence.

Les frais y relatifs sont payés, au dépôt du dossier, auprès de la Commission ad hoc.

En ce qui concerne les Étudiants ressortissants des Pays avec lesquels la RDC a signé des Accords en matière d'Enseignement Supérieur, ceux-ci bénéficient du même traitement que les Étudiants nationaux.

II.1.4 LE CONCOURS D'ADMISSION DANS LES ANNEES DE RECRUTEMENT.

Je vous rappelle que depuis l'Année Académique 2009-2010, il a été instauré et généralisé le Concours d'Admission à l'égard des candidats diplômés d'État ayant obtenu moins de 60% de points.

Ledit concours a deux objectifs à savoir :

- **A titre principal :** vérifier si le candidat à l'admission dispose des pré-requis nécessaires à la poursuite avec succès, des études supérieures et universitaires,
- **A titre secondaire :** mettre en compétition les places assises disponibles afin de retenir objectivement les candidats classés en ordre utile.

Pour rappel, les frais de participation au concours d'admission dans les années de recrutement **(Préparatoire, premier graduat, Étudiants provenant des Extensions ou d'une autre Institution)** sont de l'ordre de l'équivalent en francs congolais **de 10 \$ US** et dont la ventilation doit être la suivante :

- 70 % pour l'organisation matérielle et la correction des épreuves ;
- 20 % pour la Faculté/Section ;
- 5% pour le Secrétariat Général Académique.
- 5% pour le Secrétariat Général Administratif pour achat du matériel d'entretien de l'Environnement.

A CE TITRE, AUCUNE INSTITUTION NE PEUT, À L'ISSUE DU CONCOURS, DÉDOUBLER CETTE CLASSE DE RECRUTEMENT.

APRÈS L'ÉVALUATION DE LA SITUATION VÉCUE SUR TERRAIN DANS LES ÉTABLISSEMENTS, AU DEBUT DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2010-2011, IL S'EST AVÉRÉ QUE LE CONCOURS ORGANISÉ, ICI ET LÀ, A ÉTÉ DÉTOURNÉ DE SA MISSION PRINCIPALE EN PRIVILEGIANT L'ARGENT AU DETRIMENT DE LA QUALITE ET DES OBJECTIFS VISES POUR CETTE EPREUVE.

C'est pourquoi, je vous demande d'organiser le concours en veillant aux objectifs susmentionnés et de corriger les copies avec rigueur et sérieux. Il y va de la qualité de l'Enseignement.

NOTA BENE.

A partir de l'Année Académique 2011-2012, il est mis fin dans les ISP, dans les ISPT et les IST :

- 1) AU CONCOURS POUR PASSER DU 1^{er} CYCLE AU 2^{EME} CYCLE POUR LES ÉTUDIANTS QUI SONT LE PRODUIT DU MEME ÉTABLISSEMENT.**
- 2) A L'ORGANISATION DE LA PRE LICENCE POUR LES FINALISTES DU PREMIER CYCLE QUI N'ONT PAS CHANGE D'ÉTABLISSEMENT.**

II.1.5 LE RESPECT DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL

En vue de garantir la qualité des Enseignements en rapport avec les infrastructures et les équipements didactiques disponibles, **VOUS ÊTES TENUS DE RESPECTER LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DES AUDITOIRES.**

A cet effet, la capacité réelle d'accueil dans les auditorios en termes de places assises individuelles de préparatoire, de premier graduat et de

premier doctorat doit être communiquée à l'Autorité de Tutelle avec copie pour information au Secrétariat Général de l'ESU et au Conseil d'Administration concerné au plus tard le 31 mars de chaque année.

LES INSCRIPTIONS DOIVENT S'OPÉRER EN FONCTION DE CES DONNÉES POUR QUE L'ÉTUDIANT SUIVE LES COURS DANS LES CONDITIONS LES PLUS HUMAINES POSSIBLES.

La sursaturation de la capacité d'accueil contraint certains Établissements à organiser un système rotatif des cours à telle enseigne que chaque promotion n'a que 15 semaines de cours au lieu de 30. Cette pratique ne doit plus se reproduire. En cas de non-respect de ces dispositions, les sanctions seront prises.

En cas d'insuffisance de places et pour rester dans les limites de la capacité d'accueil réelle, les Établissements peuvent soumettre les places disponibles à une compétition (concours d'entrée). Cette dernière doit être annoncée au moins un mois à l'avance et les matières la concernant précisées.

LA PÉRIODE INDIQUÉE POUR ORGANISER LE CONCOURS D'ENTRÉE DANS LES CLASSES DE RECRUTEMENT EST LA 1^{ÈRE} QUINZAINE DU MOIS D'OCTOBRE DE CHAQUE ANNÉE ACADÉMIQUE. ELLE S'ÉTEND DU 1^{ER} AU 10 OCTOBRE.

II.1.6 LE NON DÉDOUBLEMENT DES CLASSES

Il a été constaté lors des Audits Internes, initiés par le Ministère, que certains Établissements organisaient des cours du jour dans la vacation vespérale pendant plus ou moins trois heures et ce, durant toute l'Année Académique.

POUR RAPPEL, IL EST INTERDIT DE PROCÉDER AUX DÉDOUBLEMENTS DES CLASSES CAR CE PHÉNOMÈNE CONTRIBUE À LA PROLONGATION DES ANNÉES ACADÉMIQUES, À LA PERTURBATION DE L'EXECUTION CONFORME DES PROGRAMMES DE COURS ET PARTANT À LA BAISSSE DE LA QUALITÉ DE LA FORMATION.

Le non-respect de cette disposition entraînera des sanctions à l'endroit des Membres du Comité de Gestion concernés.

II.1.7 LA POSSIBILITE DE FUSION OU D'ECLATEMENT DES ÉTABLISSEMENTS.

- Un Établissement qui organise des Filières qui relèvent de plusieurs types d'enseignements distincts est tenu de les séparer et de les ériger en Établissements autonomes pour plus de cohésion.
- Deux ou plusieurs Établissements organisant les mêmes Filières dans un même District /Ville et ayant une population estudiantine modique peuvent, sur instruction du Ministère, fusionner pour plus d'efficacité.

II.1.8 L'ENREGISTREMENT DES CANDIDATS

Les candidats désireux de s'inscrire dans votre Établissement vous adresseront directement leurs demandes, conformément au formulaire ad hoc annexé à l'instruction académique n°60 du 23 mai 1985, repris dans le Vade-mecum, page 59.

Ce formulaire est imprimé et numéroté par chaque Établissement.

II.1.9 LES FRAIS D'INSCRIPTION DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Pour l'année Académique 2011-2012, les frais d'inscription au rôle s'élèvent à l'équivalent en Francs congolais de 10 \$ US.

Ces frais couvrent toutes les charges liées à l'opération des inscriptions et sont répartis de la manière suivante :

- ❖ 70 % pour le fonctionnement de l'Établissement et l'opération visant la maîtrise des effectifs des Étudiants ;
- ❖ 5% pour le fonctionnement de la Commission des inscriptions de l'Établissement ;
- ❖ 8 % pour le Cabinet du Ministre ;
- ❖ 5 % pour la Commission externe de contrôle des inscriptions
- ❖ 3 % pour le Secrétariat Général du Ministère
- ❖ 6 % pour le Conseil d'Administration du ressort
- ❖ 3 % pour la Commission Permanente des Études.

II.1.10 LA CONTRIBUTION À L'ORGANISATION DE L'EXPO ESU 2012 DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS DES SECTEURS TANT PUBLIC QUE PRIVÉ DE L'ESU AINSI QUE DE LA TROISIÈME ÉDITION DE L'EXPOSITION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT, l'équivalent en francs congolais de cinq dollars américains (5 \$ US) seront perçus sur chaque Étudiant au moment de l'inscription pour les nouveaux inscrits et au moment de la réinscription pour les anciens.

La Troisième Conférence ainsi que l'Exposition au niveau national seront précédées par les activités analogues au niveau des Districts, Villes, Provinces en vue de la sélection des œuvres les plus originales en termes de créativité et d'innovation.

II.1.11 LES COMMISSIONS DES INSCRIPTIONS ET DU CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DES INSCRIPTIONS.

La Commission des inscriptions instituée au niveau de chaque Établissement statuera sur les demandes d'admission des candidats des classes de recrutement.

La Commission de Contrôle des inscriptions instituée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire vérifiera la régularité des opérations des inscriptions.

II.1.12 LE CONTRÔLE PHYSIQUE DES CANDIDATS INSCRITS.

Trente jours après la publication des listes des candidats retenus dans les premières années de graduat et dans les années préparatoires, chaque Établissement devra, sous la supervision de la Commission interne de contrôle des opérations des inscriptions, procéder au contrôle physique des Étudiants.

Le remplacement des absents devra se faire dans la semaine qui suit le contrôle physique.

Après cette opération, les inscriptions sont closes et les listes définitives établies au plus tard le 31 décembre 2011.

II.1.13 LE RÈGLEMENT DES ÉTUDIANTS, DES HOMES, DES RÉSIDENCES DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET DES CADRES ADMINISTRATIFS

Les Étudiants ainsi que les Membres du Personnel Académique, Scientifique, Administratif, Technique et Ouvrier bénéficiant d'un logement dans les cités universitaires sont tenus d'entretenir entre eux des bons rapports qui tiennent compte de ce que représente l'Université dans la Société et de s'abstenir de poser des actes qui portent atteinte à l'ordre public c'est-à-dire troubler la sécurité, la tranquillité et la salubrité.

Ces devoirs devront, à toutes fins utiles, être inclus dans le contrat de bail à soumettre aux intéressés.

LES AUTORITÉS ACADÉMIQUES DEVRONT VEILLER À NE LOGER QUE DES AYANTS DROIT.

Chaque Comité de Gestion est tenu de produire LE LIVRET DE L'ÉTUDIANT et de le mettre à sa disposition dès l'inscription pour permettre à celui-ci de s'en imprégner. Ce livret devra contenir les différents règlements en rapport avec les droits et les obligations de l'Étudiant

II.1.14 LA MAÎTRISE DES EFFECTIFS DES ÉTUDIANTS INSCRITS

J'insiste sur la maîtrise, dans les délais, des effectifs des Étudiants inscrits au sein de votre Établissement au titre de l'Année Académique 2011-2012 et la constitution d'une banque de données des Étudiants devant servir à plusieurs applications (Genre, Santé, Transport, Capacité d'accueil, Palmarès, Suivi de la Scolarité, Calcul de différents ratios...) tant au niveau des Établissements, des Conseils d'Administration concernés qu'à celui du Ministère de Tutelle.

Cette maîtrise a un impact significatif sur l'organisation des Enseignements, le déroulement de l'Année Académique et sur la paie de la bourse d'études des finalistes du Secteur Public qui reste un vrai problème à cause notamment du non-respect des instructions y relatives.

Dans ce cadre, toutes les Institutions (**Etablissements, Conseils d'Administration et Coordination du Secteur Privé**) de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, tant Publiques que Privées sont invitées à soutenir **le processus d'informatisation de l'ESU qui, à la longue, aboutira à l'implantation d'une banque des données centralisées au niveau de la Tutelle et à tous les niveaux sectoriels concernés.**

II.1.15 LES LISTES DES FINALISTES CANDIDATS BOURSIERS DES SECTEURS PUBLIC ET PRIVE

Dans les 30 jours qui suivent la clôture des opérations des inscriptions au rôle, le 31 décembre 2011, les Établissements Publics et Privés ont l'obligation de faire parvenir aux Directions des Services Académiques des secteurs Public et Privé du Ministère, les listes des Étudiants finalistes, de nationalité congolaise, du premier et du second cycles, candidats à la bourse d'études du Gouvernement.

Les listes des Étudiants finalistes seront transmises en même temps que les Palmarès de deux sessions d'examens de l'Année Académique 2010-2011, afin de s'assurer de leur véracité.

Les listes des finalistes non transmises dans le délai ne seront pas prises en considération.

Le Comité de Gestion de l'Établissement concerné sera tenu seul responsable du non paiement de la bourse d'études à ses finalistes.

II.1.16 LES ARCHIVES DES ÉTABLISSEMENTS FERMES

Un Établissement fermé suite à la non viabilité est tenu de déposer ses archives au Ministère et ce, pour les années de son fonctionnement ayant précédé la fermeture. Il s'agit notamment des palmarès, des listes des inscrits et des rapports académiques. En effet, ces différents éléments ci-haut cités sont nécessaires pour établir les différents documents notamment l'authentification du cursus académique qui sont souvent exigés par les Employeurs.

II.2 DES FRAIS D'ÉTUDES DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

J'attire votre attention sur le fait que LA QUALITÉ D'ÉTUDIANT S'OBTIENT PAR LA CONFIRMATION DE L'INSCRIPTION POUR LES CANDIDATS DES CLASSES DE RECRUTEMENT OU PAR LE RENOUVELLEMENT DE L'INSCRIPTION POUR LES ÉTUDIANTS DES CLASSES MONTANTES.

La confirmation et le renouvellement de l'inscription sont subordonnés au paiement des frais d'études. Ces frais sont à payer au début de l'Année Académique.

Les frais d'études pour l'Année Académique 2011-2012 sont maintenus et fixés de la manière suivante :

- a. Année de recrutement du 1er cycle (préparatoire et 1^{ère} année de graduat) : l'équivalent en Francs congolais de 100 \$ US (cent dollars américains).**
- b. Classe montante : l'équivalent en Francs congolais de 80 \$ US (quatre-vingts dollars américains).**

LES ÉTUDIANTS CONGOLAIS INSCRITS DANS LES VACATIONS VESPÉRALES PAYENT LE DOUBLE DES FRAIS CI-DESSUS.

Pour les ÉTUDIANTS ETRANGERS, ces frais sont multipliés par 10 à l'exception des Étudiants bénéficiant des accords bilatéraux et/ou sous-régionaux signés et ratifiés par la RDC (ANNEXE III).

Les frais d'études déterminés ci-haut incluent les frais de minerval dont le taux est fixé à l'équivalent en Francs congolais de 10 \$ US (dix dollars américains) à défalquer respectivement de 100 \$ US (cent dollars américains) et de 80 \$ US (quatre-vingts dollars américains) précités.

Il n'est pas superflu de rappeler que c'est à partir de la Loi n°08/017 du 31 décembre 2008 portant Budget de l'État qu'il a été décidé de prélever l'équivalent en francs congolais de 10 \$ US (dix dollars américains) de minerval sur chaque Étudiant inscrit dans un ÉTABLISSEMENT PRIVÉ QUI EST, SOIT AUTORISÉ DE FONCTIONNER, SOIT AGRÉÉ À TITRE PROVISOIRE OU DÉFINITIF.

A CET EFFET, LE MONTANT DES FRAIS DE MINERVAL, ÉQUIVALENT EN FRANCS CONGOLAIS DE 10 \$ US (dix dollars américains) CONCERNE LES ÉTABLISSEMENTS TANT PUBLICS QUE PRIVÉS.

La clé de répartition des frais de minerval se présente de la manière suivante :

II.2.1 ETABLISSEMENTS PUBLICS :

❖ 50% pour le compte du FPEN,

Comptes BIAC : N° 36001285901 CDF et N°33001285901 USD ;

❖ 30 % pour l'Établissement ;

❖ 5% pour la Conférence Provinciale des Chefs d'Établissements ;

❖ 5% pour le Cabinet du Ministre ;

❖ 1,5% pour le Secrétariat Général et ses Directions ;

❖ 2,5% pour le Conseil d'Administration ;

❖ 1% pour la Commission Permanente des Études(CPE) ;

❖ 5% pour les Activités Sportives et Culturelles dont :

1) 2,5% restent à l'Établissement pour redynamiser et encourager lesdites activités et,

2) 2,5% pour la Direction des Sports et celle des Activités Culturelles du Ministère.

II.2.2 ETABLISSEMENTS PRIVÉS

- ❖ 50% pour le FPEN; comptes BIAC : N° 36001285901 CDF et N°33001285901 USD ;
- ❖ 30% pour l'Établissement ;
- ❖ 6% pour la Conférence Provinciale des Chefs d'Établissements ;
- ❖ 5% pour le Cabinet du Ministre ;
- ❖ 2 % pour le Secrétariat Général;
- ❖ 1 % pour la Commission Permanente des Études ;
- ❖ 2 % pour la Direction de l'Enseignement Supérieur Privé ;
- ❖ 4% pour les Activités Sportives et Culturelles dont :

3) 2% restent à l'Établissement pour redynamiser et encourager lesdites activités et,

4) 2% pour la Direction des Sports et celle des Activités Culturelles du Ministère.

JE DEMANDE AUX CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS, SANS EXCEPTION, DE S'Y CONFORMER.

N.B. POUR LES ÉTUDIANTS INSCRITS DANS LA VACATION VESPÉRALE AINSI QUE LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS, JE VOUS DEMANDE D'ÉTABLIR SÉPARÉMENT LEUR LISTE, DE COMMUNIQUER LES FRAIS PAYÉS ET CE, AUSSI BIEN DANS LE SECTEUR PUBLIC QUE PRIVÉ.

APRÈS LA DÉDUCTION DES FRAIS DU MINERVAL, LES FRAIS D'ÉTUDES COUVRENT LES PRIMES DU PERSONNEL, LES FRAIS DE MOBILITÉ DES ENSEIGNANTS ET L'INVESTISSEMENT (INFRASTRUCTURES, ÉQUIPEMENTS DIDACTIQUES, LE CAS ÉCHÉANT).

Les quotes-parts sont recouvrées directement auprès de l'Établissement par une Commission ad hoc mise en place par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

II.3 DES FRAIS CONNEXES

Par ailleurs, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, faisant partie des services qui génèrent des recettes au Trésor Public, est appelé, à ce titre, à mobiliser au maximum les recettes de son ressort et cela conformément aux prescrits de la Loi portant Budget de l'État pour l'exercice 2012.

Étant donné l'obligation qu'a le Ministère de contribuer au Budget de l'État afin d'en attendre en retour des dividendes conséquents, j'ai arrêté, après avis du Gouvernement lors de sa réunion du 22 juin 2009, quelques dispositions pratiques ci-après :

- ☐ l'harmonisation et l'uniformisation des frais connexes, frais des Diplômes et autres ;
- ☐ l'introduction d'une quote-part sur les frais connexes en faveur du Trésor Public à travers le FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONALE, « FPEN » en sigle.

La liste et la clef de répartition sont fixées dans les lignes qui suivent plus loin.

Ainsi donc, je vous demande Mesdames, Messieurs les Recteurs et Directeurs Généraux :

1. de faire émarger dans vos prévisions budgétaires tous les frais dont la nomenclature est détaillée ci-dessous ;
2. DE NE PAS PERCEVOIR D'AUTRES FRAIS EN DEHORS DE CE QUI EST REPRIS DANS LA PRÉSENTE INSTRUCTION.

II.3.1 LA RÉGLEMENTATION DES FRAIS CONNEXES

Il me revient de constater, après exploitation des rapports académiques, financiers et d'audits d'un grand nombre d'Établissements Publics de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, ce qui suit :

- 1°/Les Établissements fixent d'une manière disparate les frais connexes ainsi que d'autres frais liés à leur fonctionnement,
- 2°/La nomenclature desdits frais et leur hauteur varient d'un Établissement à un autre,

3°/La gestion de ces fonds est confiée totalement aux Facultés/Sections/Départements et même aux individus qui les utilisent sans la moindre orthodoxie financière et sans se référer à aucun organe, avec comme conséquence que ces fonds n'émargent ni au Budget de l'Établissement, ni à celui du Ministère de Tutelle encore moins à celui de l'État;

4°/Dans d'autres Établissements, ces frais sont comptabilisés entièrement ou partiellement et utilisés pour leurs besoins internes uniquement, justifiant leurs actes par le non versement par le Trésor Public des subsides de fonctionnement.

C'est aussi le cas des fonds provenant notamment des UNITÉS DE PRODUCTION telles que les boutiques, ateliers, location des terrains et bâtiments, antennes de télécommunication, stations services, transport universitaire en commun, etc.

5°/S'agissant des frais d'Entérinement ou d'Homologation des Diplômes, certains Établissements perçoivent des montants exagérés, en violation des instructions académiques en la matière.

De même, dans certains Établissements, ces frais sont utilisés à d'autres fins et les Lauréats se voient remettre des ATTESTATIONS TENANT LIEU DES DIPLÔMES DONT LA DELIVRANCE EST POURTANT PROHIBÉE.

Puis-je vous rappeler que les frais d'Entérinement et d'Homologation des Diplômes concernent les deux secteurs de l'ESU : le Public et le Privé. Ces frais demeurent fixés à l'équivalent en francs congolais de 75 \$ US (soixante-quinze dollars américains) par cycle d'études dont :

- 45 \$ US RESTENT DANS L'ÉTABLISSEMENT.
- 25 \$ US SONT A VERSER A LA COMMISSION AD HOC DU MINISTÈRE AU MOMENT DU DEPOT DU DIPLOME
- 5 \$ US RESTANTS SONT A VERSER PAR L'ÉTABLISSEMENT DANS LE COMPTE DU TRESOR PUBLIC À TRAVERS LA DGRAD.

LA PREUVE DE CE DERNIER VERSEMENT SERA DESORMAIS EXIGEE AU DEPOT DES DIPLOMES A LA COMMISSION AD HOC DU MINISTERE.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que ce montant soit inclus dans les frais d'études des finalistes.

II.3.2 LA NOMENCLATURE DES FRAIS CONNEXES

DENOMINATION	TAUX POUR LES ETS IMPLANTES AU CHEF-LIEU DE PROVINCE ET OU EN VILLE EQUIVALENT EN FRANCS CONGOLAIS	TAUX POUR LES ETS IMPLANTES EN MILIEU RURAL EQUIVALENT EN FRANCS CONGOLAIS
II.3.2.1 FRAIS LIES A LA SCOLARITE		
~ Attestation de fréquentation	3 \$ US	2 \$ US
~ Fiche d'orientation	2 \$ US	1 \$ US
~ Relevé des cotes	5 \$ US	3 \$ US
~ Formulaire d'inscription	10 \$ US	5 \$ US
~ Formulaire de réinscription	10 \$ US	5 \$ US
~ Inscription spéciale	10 \$ US	5 \$ US
~ Enrôlement à la session	10 \$ US /Session	5 \$ US /Session
~ Fiche de scolarité	5 \$ US	3 \$ US
~ Authentification Diplôme de base	5 \$ US	2 \$ US
~ Concours (Graduat, Licence et autres)	10 \$ US	5 \$ US
~ Carte d'Étudiant	5 \$ US	2 \$ US
~ Programme (détaillé) des cours		
- Graduat	30 \$ US	15 \$ US
- Licence	20 \$ US	10 \$ US
- DES/DEA	30 \$ US	15 \$ US

II.3.2.2 FRAIS LIES A LA FIN DES ETUDES

~ **Entérinement/Homologation des Diplômes :**

- 1er cycle	75 \$ US	75 \$ US
- 2ème cycle,	75 \$ US	75 \$ US
- Agrégation du degré moyen	25 \$ US	25 \$ US
- Diplôme en Santé Publique	50 \$ US	50 \$ US
- Diplôme des Écoles Régionales	100 \$ US	100 \$ US
- 3ème cycle		
- DES/DEA	100 \$ US	100 \$ US
- Doctorat	200 \$ US	200 \$ US
- Agrégation en Médecine	200 \$ US	200 \$ US
~ Direction d'un T.F.C.	40 \$ US	30 \$ US
~ Direction d'un Mémoire	50 \$ US	40 \$ US
~ Direction d'un D.E.A./D.E.S.	80 \$ US	80 \$ US
~ Dépôt de T.F.C	10 \$ US	5 \$ US
~ Lecture et dépôt du Rapport de stage	10 \$ US	5 \$ US
~ Dépôt Mémoire (2ème cycle)	20 \$ US	15 \$ US
~ Dépôt Dissertation (DES/DEA)	30 \$ US	30 \$ US
~ Dépôt de Thèse de Doctorat ou d'Agrégation de l'Enseignement Supérieur en Médecine	50 \$ US	40 \$ US

II.3.2.3 FRAIS LIES A LA PROFESSIONNALISATION

~ Attestation ou fiche de Recherche	2 \$ US	1 \$ US
~ Attestation de stage (recommandation)	5 \$ US	2 \$ US
~ Frais techniques/atelier, laboratoire, labo informatique	50 \$ US	25 \$ US
~ Carte d'accès à la	2 \$ US	1 \$ US

bibliothèque

- Pratique professionnelle	20 \$ US	15 \$ US
- Cuisine diététique	30 \$ US	20 \$ US

II.3.2.4 FRAIS LIES A L'ÉQUIVALENCE

- Diplôme étranger	100 \$ US	100 \$ US
---------------------------	-----------	-----------

NOTA BENE : Je rappelle aux Comités de Gestion dont les Établissements délivrent les diplômes ci-après :

- Agrégation du degré moyen
- Diplôme en Santé Publique
- Diplôme en Criminologie
- Diplôme des Écoles Régionales
- DES/DEA
- Doctorat
- Agrégation en Médecine

qu'à partir de l'Année Académique 2011-2012, il est fait obligation d'entamer et de faire aboutir le processus qui mène à l'Entérinement ou à l'homologation des Diplômes tant pour les lauréats actuels que pour les anciens diplômés.

II.3.3 LES AUTRES TYPES DES FRAIS CONNEXES

LES FRAIS CONNEXES CI-DESSOUS DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UN CONSENSUS À L'ISSUE DES NÉGOCIATIONS ENTRE PARTENAIRES À SAVOIR :

- LE COMITÉ DE GESTION,
- LES DÉLÉGUÉS DU CORPS ACADÉMIQUE,
- LES DÉLÉGUÉS DU CORPS SCIENTIFIQUE,
- LES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET OUVRIER (PATO)
- LES DELEGUES DE LA COORDINATION DES ÉTUDIANTS.

Il s'agit, à titre indicatif de :

N°	LIBELLE	TAUX POUR LES ETABLISSEMENTS IMPLANTES AU CHEF-LIEU DE PROVINCE ET OU EN VILLE EQUIVALENT EN FRANCS CONGOLAIS	TAUX POUR LES ETABLISSEMENTS IMPLANTES EN MILIEU RURAL EQUIVALENT EN FRANCS CONGOLAIS
1	Coordination des Étudiants	2 \$ US	2 \$ US
2	Effort de Construction / Réhabilitation des Bâtiments	20 \$ US	10 \$ US
3	Mobilité des Enseignants Visiteurs	25 \$ US	50 \$ US
4	Soins de Santé	5 \$ US	5 \$ US
5	Financement des Activités Sportives et Culturelles	2 \$ US	2 \$ US
6	Acquisition équipement informatique et connexion à l'Internet	50 \$ US	30 \$ US
7	Sécurisation des Sites Universitaires (Garde Universitaire et Coordination des Étudiants) dont 80 % au niveau de l'Établissement et 20 % au niveau de la Direction de la Garde Universitaire de l'ESU.	2 \$ US	1 \$ US

IL EST DÈS LORS INADMISSIBLE QUE DES FRAIS CONNEXES NON AUTORISÉS SOIENT EXIGÉS DES ÉTUDIANTS SOUS PRÉTEXTE QUE C'EST AVEC L'ACCORD DU MINISTÈRE.

Je demande aux Étudiants d'être très vigilants afin qu'ils ne servent pas de bêtes de somme aux appétits gloutons de certaines Autorités, des Enseignants et des Administratifs qui tiennent à régler leurs problèmes personnels et quotidiens sur le dos des Parents des Étudiants.

DE MÊME, LA MAUVAISE PRATIQUE DE LA PRISE EN CHARGE PAR CERTAINS MEMBRES DU CORPS ACADÉMIQUE, SCIENTIFIQUE ET ADMINISTRATIF « DE LEURS ENFANTS » S'EST AVÉRÉE COMME ÉTANT UNE OPÉRATION DE PERCEPTION DES FRAIS D'ÉTUDES DE CES FAUX ENFANTS AU PROFIT DES PERSONNES CI-HAUT CITÉES.

Ces pratiques doivent cesser et aucun Comité de Gestion ne devra se prévaloir de ses propres turpitudes en cas de troubles qui proviendraient de la perception des frais d'études non autorisés.

NOTA BENE : Il est interdit au Comité de Gestion de donner aux Associations et aux Syndicats une partie des fonds perçus pour la construction surtout que dans le Secteur Public, l'État a commencé à améliorer la situation sociale des Enseignants.

Tout non respect de cette présente instruction expose les Comités de Gestion à la perte de leur mandat.

II.4 DES FRAIS CONNEXES ILLICITES AU NIVEAU DU PREMIER, DU DEUXIEME ET DU TROISIEME CYCLES DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE L'ESU

Tous les frais non répertoriés dans la nomenclature ci-dessus aux points 3.2 et 3.3 sont réputés illicites. Ceux qui les ordonnent et ceux qui les perçoivent s'exposent à des sanctions exemplaires.

J'attire votre attention sur des faits graves, au détriment des Étudiants que le Comité de Gestion et les Décansats tolèrent et qui sont souvent source d'incompréhension voire des violences tant au niveau Under (1er et 2^{ème} cycles) que Post Graduate (3^{ème} cycle)

IL s'agit ici essentiellement de la **MAJORATION des Frais licites perçus** dans vos Établissements en rapport avec la défense de la Thèse au niveau du 3^{ème} cycle qui, **DE FACTO, LES RENDENT ILLICITES.**

Il est inadmissible que les Comités de Gestion ainsi que les bureaux Facultaires des Établissements puissent imposer des frais généralement attribuer à des scientifiques qui bénéficient des bourses locales venant des différentes coopérations (Belge et autres) à la majorité des scientifiques (Chefs de travaux et Assistants) ceux qui consacrent la martyrisations des jeunes qui doivent être encadrer par les Professeurs au sein des équipes de recherches dans les différentes Facultés/Sections.

À partir de l'Année Académique 2011-2012, la contribution demandée aux scientifiques pour l'encadrement de leurs travaux de DEA/DESS ainsi que pour les thèses de Doctorat ne doivent pas dépasser, selon les rubriques les montants ci-après :

NIVEAU	FRAIS MINERVAL	FRAIS D'ENCADREMENT	FRAIS DE DEPOT ET JURY	FRAIS SOUTENANCE
DEA/DES Spécialisation Médecine	150 \$ US	200 \$ US	600 \$ US	300 \$ US
DOCTORAT/ AGREGATION	200 \$ US	500 \$ US	1000 \$ US	500 \$ US

II.5 DES FRAIS À PAYER PAR LES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.

II.5.1 LES FRAIS DE DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT PRIVE

Désormais, sans préjudice de la procédure d'agrément décrite à la page 199 du Vade-Mecum, **le dépôt du dossier de demande d'ouverture d'un Établissement Privé d'Enseignement Supérieur et Universitaire est conditionné au paiement des frais administratifs équivalents en Francs congolais de 100 \$ US.**

II.5.2 LES FRAIS DE L'OBTENTION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT

Ils s'élèvent à l'équivalent en Francs congolais de 1000 \$ US dont 50% sont versés au compte du Trésor Public à travers la DGRAD.

II.5.3 LA REDEVANCE DUE POUR L'AGRÉMENT DÉFINITIF PAR ORDONNANCE PRÉSIDENTIELLE

Les Établissements Privés de l'ESU agréés par Ordonnance Présidentielle et ceux admis à l'Agrément par Arrêté Ministériel sont tous assujettis à une redevance spéciale dont le montant est l'équivalent en Francs Congolais de 5.000 \$ US.

Dans l'intérêt bien compris des Finalistes qui sont en droit d'entrer en possession de leurs Diplômes Homologués, je rappelle aux Établissements concernés par les Actes réglementaires cités ci-haut et qui ne se sont pas encore acquittés de cette redevance obligatoire de se mettre en ordre sans délai.

Pour les Établissements qui sont en droit d'être admis à l'Agrément, après une période probatoire satisfaisante de fonctionnement équivalant à un cycle d'études (3 ans), je leur demande instamment de déposer leurs dossiers dûment constitués répondant aux critères spécifiques d'agrément d'un Établissement Privé de l'ESU (*Vade-mecum* pages 203 à 205).

II.6 DE L'HARMONISATION ET DE LA REVISION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES ISSUS DE LA RÉFORME DE 2004 (PADEM)

Ces programmes des cours sont en exécution depuis la rentrée académique 2003-2004. Ils n'ont fait l'objet d'aucune critique et évaluation pertinentes de votre part, hormis quelques réactions d'une infime minorité non significative.

J'invite, une fois de plus, les Chefs d'Établissements du Secteur Public à transmettre aux différents Conseils d'Administration les observations et critiques éventuelles en vue des réajustements nécessaires. Il s'agit d'un rapport exhaustif sur la mise en œuvre de ces programmes, notamment sur les nouvelles filières d'études

organisées jusqu'à ce jour et sur celles qu'ils comptent organiser à l'avenir.

Ces observations et propositions sont attendues au Ministère via le Conseil d'Administration de votre ressort et à la Commission Permanente des Études au plus tard le 31 mars 2012.

En ce qui concerne les Établissements du Secteur Privé qui délivrent des Diplômes légaux, ils doivent organiser les enseignements autorisés par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et Universitaire. Par conséquent, ils doivent requérir à tout moment l'autorisation du Ministère de Tutelle avant d'introduire d'autres matières spécifiques et ce, dans le respect du volume horaire et du nombre d'intitulés de cours en vigueur.

EN OUTRE, UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ NOUVELLEMENT AUTORISÉ À FONCTIONNER DEVRA ACCOMPLIR UNE PÉRIODE PROBATOIRE SATISFAISANTE D'AU MOINS 3 ANNÉES ACADÉMIQUES AVANT DE SOLLICITER L'ORGANISATION DE NOUVELLES FILIÈRES.

L'harmonisation et la révision de ces programmes constituent un préalable nécessaire en ce moment où la RDC se prépare à l'arrimage au Processus de Bologne ou Système LMD.

II.7 DE LA SYSTÉMATISATION DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ANGLAIS, DE L'INFORMATIQUE ET D'AUTRES COURS TRANSVERSAUX DANS LE CURSUS DE FORMATION DONT LA LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA ET SUR LA BIODIVERSITE.

EN VUE DE FAIRE FACE AUX DÉFIS DE LA MONDIALISATION, LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION « **NTIC** », LE COURS D'INFORMATIQUE ET LE COURS D'ANGLAIS SONT À GÉNÉRALISER DANS LE CURSUS DE LA FORMATION SUPÉRIEURE ET UNIVERSITAIRE.

Pour ce faire, le Ministère s'attèle à élaborer un plan d'intégration des cours d'Anglais et d'Informatique dans les programmes de toutes les filières d'études, à partir du premier Graduat et progressivement à toutes les années.

Outre l'Anglais et l'Informatique, l'Environnement et l'Hygiène, le VIH/SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles (IST), l'Éducation à la Citoyenneté ainsi que l'Éthique entrent désormais dans le cursus de formation au titre des cours transversaux à enseigner dans toutes les promotions, quelle que soit la filière.

Il est de même important de signaler qu'un effort doit être fait pour que dans toutes les filières **les Étudiants congolais puissent avoir l'occasion de maîtriser notre Histoire, notre Géographie ainsi que notre Diversité Culturelle sans oublier les Droits de l'Homme. A ce titre, il est bon de rappeler que la maîtrise de langues nationales et locales est un atout majeur à ne pas négliger en plus de la maîtrise de langues étrangères.**

Chaque Comité de Gestion est invité à prendre des initiatives à travers des CONFÉRENCES, SÉMINAIRES, PROJECTIONS DE FILMS,... pour donner l'occasion aux Étudiants de redécouvrir cette richesse.

Les Établissements devront pour leur part :

II.7.1 Recruter des Assistants pour ces cinq enseignements, stimuler les Chefs de Travaux à poursuivre leurs Recherches Doctorales aux fins de disposer à court et à moyen termes des Professeurs attitrés.

II.7.2 Proposer toutes les réformes des programmes y afférents notamment dans le domaine des langues nationales et étrangères.

II.8 DU PATRIMOINE ET DES INFRASTRUCTURES DE L'ESU

II.8.1 LES TITRES DE PROPRIÉTÉ

Sur un millier d'Établissements Publics et Privés, seuls 25% ont des infrastructures propres parmi lesquels certains ne détiennent aucun titre de propriété. D'autres sont sous logés, généralement dans les bâtiments du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel, du Ministère des Affaires Sociales, du Ministère de la Santé ou utilisent des infrastructures prises en location ou leur cédées à titre gracieux.

Pour se mettre à l'abri de velléités de spoliation, **tout Établissement doit borner sa concession et acquérir les titres légaux de propriété pour tous les biens mobiliers et pour toutes les infrastructures immobilières et domaniales qui lui sont propres. Tout autre matériel lui appartenant doit être marqué.**

II.8.2 L'INTERDICTION D'UTILISER LES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DE L'EPSP, DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES (CENTRES SOCIAUX).

Il me revient de constater, lors des itinérances, que bon nombre d'Établissements de l'ESU utilisent les infrastructures de l'EPSP, de la Santé, des Affaires Sociales ou celles louées auprès des tiers comme lieu d'enseignement.

Cette situation perturbe le bon fonctionnement des enseignements organisés dans ces écoles et autres infrastructures et engendre des conflits entre Élèves et Étudiants ou entre Malades et Étudiants.

DE CE FAIT, JE VOUS ENJOINS DE PRENDRE TOUTES LES DISPOSITIONS NÉCESSAIRES POUR ACQUÉRIR VOS PROPRES BÂTIMENTS ET DE LIBÉRER PROGRESSIVEMENT LES INFRASTRUCTURES DE L'EPSP, DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES OU DES TIERS.

UN DÉLAI MAXIMUM DE 3 ANS EST ACCORDÉ AUX ÉTABLISSEMENTS SANS DOMICILE FIXE POUR AVOIR LEURS INFRASTRUCTURES, SANS QUOI ILS SERONT FERMÉS.

En effet, on ne peut pas continuer à mal utiliser les contributions des Parents, des Étudiants, des Autorités Locales et Provinciales ainsi que des Partenaires Privés sans matérialiser ces contributions en infrastructures et en biens d'équipement propres à l'Institution.

II.8.3 LA SALUBRITÉ, L'HYGIÈNE ET L'ENVIRONNEMENT

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE DOIT ÊTRE ACCORDÉE À LA SALUBRITÉ AINSI QU'À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LES SITES UNIVERSITAIRES.

Je demande, à cet effet, aux Autorités Académiques, aux Maires des Homes, aux Échevins et aux autres Responsables des Étudiants de se mobiliser, une fois par semaine, pour

mettre la propreté dans les milieux dans lesquels ils vivent notamment :

- procéder au balayage et au ramassage de papier, sachets et autres déchets dans les couloirs des homes et sur les espaces vides entre bâtiments et/ou la cour.

A CE TITRE, IL FAUT METTRE EN PLACE DES POUBELLES À DES ENDROITS VISIBLES ET ÉDUCER TOUTE LA COMMUNAUTÉ DANS SES COMPOSANTES EN COMMENÇANT PAR LE COMITE DE GESTION ET LES BUREAUX FACULTAIRES/SECTIONS À L'UTILISATION CORRECTE DES POUBELLES.

- sécher les mares et les flaques d'eaux stagnantes
- curer les égouts et les caniveaux
- désherber les sites et élaguer les arbres
- planter la pelouse et les fleurs
- planter dix arbres (arbres de vie) par Étudiant et par Année pour tous les Établissements.
- lutter contre les érosions
- **NE PAS UTILISER LES LOCAUX ADMINISTRATIFS COMME DÉPÔT, DÉBIT DE BOISSONS ET LIEUX DE PRIÈRE.**

De même, les propriétaires des différents étalages, boutiques et autres petits commerces, en plus de l'équipe technique de l'Établissement, doivent être mis à contribution pour garder propre l'environnement de l'Établissement tous les mercredis et samedis sous forme de « SALONGO » de 07h00 à 09h00.

La problématique de toilettes et des maladies subséquentes doit interpeller les Autorités pour que les Établissements possèdent des toilettes qui répondent aux normes d'Hygiène, du Genre, tout en veillant à ce que les Autorités, les Enseignants ainsi que les Cadres Administratifs ne se retrouvent pas en compétition dans ce domaine de respect et d'intimité.

Il est recommandé également la promotion de la moustiquaire imprégnée dans les Homes et dans les résidences du Personnel de l'ESU.

Pour l'Année Académique 2011-2012, il faut que chaque Comité de Gestion se mobilise et mobilise les membres de sa communauté pour améliorer le niveau de salubrité de son Établissement. Il faut noter aussi que l'appui de Partenaires dépend aussi de l'image qu'on leur présente.

Pensez-y !

II.8.4 LES RESTAURANTS UNIVERSITAIRES ET LES CLUBS DES RÉSIDENTS ET DES ÉTUDIANTS.

L'Année Académique 2011—2012 doit être une période de relance de l'organisation des Restaurants au sein de nos Établissements ainsi que celle des Clubs des Résidents et des Étudiants.

Les Restaurants bien tenus permettront de supprimer progressivement la mauvaise restauration dans les « MALEWA » ainsi que les débits de boissons qui enlaidissent nos Campus et qui sont sources de maladies des mains sales comme le CHOLERA et la FIEVRE TYPHOÏDE.

Les Comités de Gestion seront appréciés sur leurs capacités à relever ces défis y compris les Responsables des entités décentralisées des Institutions de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

II.9 DE LA REAFFIRMATION DE LA MISSION DU CIDEP : SEMINAIRES, STAGES ET RECYCLAGE

Pour rappel, aux termes de l'Ordonnance N° 81-154 du 07 octobre 1981 portant création d'un service spécialisé dénommé **CENTRE INTERDISCIPLINAIRE POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ÉDUCATION PERMANENTE (CIDEP)**, IL LUI EST ASSIGNE LA MISSION DE SERVIR DE CHARNIÈRE ENTRE L'UNIVERSITÉ ET LA SOCIÉTÉ PAR L'ORGANISATION DES SÉMINAIRES DE FORMATION ET DES SESSIONS DE RECYCLAGE.

En conséquence, toute aventure qui consiste à faire fonctionner l'ex-CIDEP-UO qui est fermé et qui, en conséquence, n'est plus habilité à donner une formation diplômante sera considérée comme une violation des décisions du Gouvernement du 22 juin 2009 et du 04 septembre 2009 et conduira à des sanctions académiques et administratives appropriées.

C'est ici l'occasion pour moi d'inviter les Autorités Académiques et les Responsables des Services Spécialisés à recourir au CIDEP pour le recyclage et le renforcement des capacités de leur personnel.

II.10 DE LA CRÉATION EFFECTIVE DES CHAIRES D'ENSEIGNEMENT

En vue de parvenir à une meilleure gestion des programmes d'enseignement et un meilleur encadrement tant des Étudiants que du Personnel Scientifique, je renouvelle la demande qui consiste à me faire le point de cette situation dans votre Établissement et de me transmettre la liste des animateurs au plus tard le **31 octobre 2011. Vous vous référerez à ce sujet au Vade-Mecum (pages 13 et 14).**

II.11 DE L'INTERDICTION DE CRÉER ET D'OUVRIR DE NOUVELLES FILIÈRES D'ÉTUDES ET DE L'UTILISATION DE L'AGREMENT DES INSTITUTIONS MERES

Conformément à la Note Circulaire n°017/MINESU/CAB.MIN/ DR/2008 du 11 décembre 2008, il est interdit de créer des nouveaux Établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire tant du Secteur Public que Privé.

DE MÊME, LA CRÉATION DES EXTENSIONS, FACULTÉS, SECTIONS ET FILIÈRES EST INTERDITE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS ET CE JUSQU'À NOUVEL ORDRE.

POUR CEUX DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS QUI EN DISPOSENT ENCORE, IL LEUR EST RECOMMANDÉ DE LES AUTONOMISER À LA SUITE DE L'ENQUÊTE DE VIABILITÉ ET DE L'AUDIT ORGANISATIONNEL.

DE PLUS, IL EST IMPORTANT DE RAPPELER QUE LES EXTENSIONS NE SONT PAS COUVERTES PAR L'AGRÉMENT DE L'INSTITUTION MÈRE.

Les dernières descentes sur le terrain ont montré dans toutes les Provinces que plusieurs Établissements tant du Secteur Public que Privé continuent à faire fonctionner des extensions généralement non viables et non signalées au Ministère de Tutelle. Un dernier avertissement est donné à tous ceux qui continuent à faire fonctionner de pareilles Institutions non viables tant dans la Province où se trouve l'Institution mère que dans les autres Provinces, **OBJET DE LA PROLIFÉRATION DES CES EXTENSIONS QUI NE CONTRIBUENT PAS À VALORISER LE SAVOIR ET LE DIPLÔME UNIVERSITAIRES.**

II.12 DE L'INTERDICTION D'ORGANISER LES AUDITOIRES DITS DELOCALISES

Depuis quelques temps, un certain nombre d'Établissements s'illustrent à contourner la loi par l'organisation des extensions sous l'appellation pudique des « Auditoires délocalisés ».

Ces Auditoires délocalisés qui fonctionnent dans des conditions très déplorables sont en réalité des Établissements à part entière.

SANS INFRASTRUCTURES PROPRES, NI RESSOURCES HUMAINES ET MATERIELLES CONSEQUENTES, ILS N'EN CONSTITUENT PAS MOINS UNE ESCROQUERIE SCIENTIFIQUE AU DETRIMENT DE LA JEUNESSE CONGOLAISE.

Dès à présent, aucun Établissement Public ou Privé ne peut s'évertuer à organiser des auditorios prétendument délocalisés. Là où ils existent, ils sont déclarés fermés. Les contrevenants s'exposent à des sanctions exemplaires prévues par la loi allant, pour :

- les Établissements Publics, à la perte de mandat des Animateurs ;
- les Établissements Privés, jusqu'au retrait des actes officiels les couvrant.

II.13 DE L'INTERDICTION DE PRATIQUER LA BLEUSAILLE

L'Année Académique 2010-2011 a connu une accalmie en matière de bleusaille sous toutes ses formes, notamment tondre les cheveux, faire rouler par terre, exiger de l'argent ou confisquer les effets personnels des nouveaux inscrits etc.

Je me réjouis de voir cette pratique inhumaine et rébarbative cesser définitivement dans nos Établissements.

Néanmoins, j'en appelle à la vigilance tous azimuts de chacun de vous.

J'ATTIRE VOTRE ATTENTION SUR LE FAIT QUE L'ÉTUDIANT QUI CONTREVIENDRA A CETTE DISPOSITION SERA DEFINITIVEMENT EXCLU DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE.

IL EN EST DE MEME DU COMITE DE GESTION LAXISTE DONT LE MANDAT SERA SIMPLEMENT RETIRE.

II.14 DU PROCESSUS DE BOLOGNE (Système LMD)

L'Arrimage du Système Éducatif Supérieur de la RDC au Processus de Bologne est inéluctable du fait de la Mondialisation.

Il nous revient de continuer la sensibilisation de toutes les parties prenantes tout en convenant que **cet Arrimage sera SELECTIF ET PROGRESSIF en faveur des Établissements et des Filières d'Études qui en remplissent les conditions minimales.**

II.15 DES PÉNALITÉS ET DES SANCTIONS

II.15.1 LES PÉNALITÉS

Avant de fonctionner, tout Établissement Privé doit avoir reçu l'autorisation du Ministère ayant en charge l'Enseignement Supérieur et Universitaire. **Dans le cas contraire, sans préjudice des conditions de viabilité, il est passible des pénalités portées au double des frais prévus pour le dépôt du dossier d'ouverture.**

II.15.2 LES SANCTIONS

Tout Comité de Gestion d'un Établissement Public qui crée une École, un Institut, une Faculté, une Extension, une Section, une Option ou un Auditoire délocalisé sans l'autorisation préalable de la Tutelle, après décision du Conseil d'Administration concerné, est passible de la perte de mandat, tout en procédant à la fermeture de la structure ainsi créée.

S'agissant des Établissements Privés qui procéderont à la création des nouvelles structures sans autorisation préalable de la Tutelle, celles-ci seront fermées.

Il en sera de même pour toute Institution qui n'aurait pas l'autorisation de fonctionnement délivrée par la Tutelle.

II.16 DES NOTES DES COURS ET AUTRES DOCUMENTS POLYCOPIÉS

Les notes des cours et autres documents photocopiés constituent des supports didactiques indéniables dans le processus d'enseignement - apprentissage.

Pour éviter les abus maintes fois décriés dans le chef de certains Enseignants et même de certains Comités de Gestion en cette matière, la production et la diffusion de ces notes sont placées sous la supervision et le contrôle des Facultés/Sections en collaboration avec les titulaires des cours.

Sous peine d'être sanctionnés, les Bureaux Facultaires/Sections ainsi que les Comités de Gestion sont chargés de veiller à la stricte observance de cette instruction.

Les Professeurs qui veulent mettre à la disposition des Étudiants leurs notes de cours, **présenteront au préalable leurs manuscrits aux Facultés/Sections** qui apprécieront si le contenu est conforme au programme, leur actualisation par rapport à l'évolution de la science ainsi que leur prix.

IL EST STRICTEMENT INTERDIT AUX PROFESSEURS, AUX CHEFS DE TRAVAUX VOIRE AUX ASSISTANTS DE CONDITIONNER LA PARTICIPATION DES ÉTUDIANTS AUX COURS, AUX SÉANCES DE TRAVAUX PRATIQUES, AUX STAGES, AUX INTERROGATIONS ET AUX EXAMENS VOIRE À LA RÉUSSITE, À L'ACHAT DE SYLLABUS, DES NOTES DE TRAVAUX PRATIQUES OU DES INTERROGATIONS SOUS PEINE DE SANCTIONS ALLANT DU RETRAIT DU COURS JUSQU'À LA RÉVOCATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE.

En guise de rappel, il est interdit de mettre sur le marché de syllabus dont la majeure partie de la bibliographie, obligatoire dans tout document d'enseignement adapté et actualisé, est antérieure à l'année 2006 et ce, en vue d'accélérer notre arrimage aux Standards internationaux (*Excellence, Assurance-Qualité, LMD*).

II.17 DU REPORT DES COURS

Je vous rappelle que lorsqu'un cours n'a pas pu être assuré et qu'il s'agit de le reporter à l'année d'études supérieure (à l'intérieur d'un même cycle), ce report doit faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration dont relève l'Établissement concerné.

Si le report doit intervenir d'un cycle à un autre, la décision revient à l'Autorité de Tutelle car dans ce cas, il y a changement de programme (Vade-Mecum : pages 104 et 105).

II.18 DES ÉVALUATIONS ET DES COTATIONS.

L'évaluation formative doit permettre à l'Enseignant et à l'Étudiant de vérifier le degré d'assimilation des matières et d'adapter le rythme de travail ainsi que les méthodes d'enseignement et d'étude. Vu sous cet angle, l'évaluation pédagogique doit être un processus systématique visant à déterminer dans quelle mesure les objectifs éducatifs sont atteints.

LES EXAMENS HORS SESSION DOIVENT ÊTRE CORRECTEMENT ORGANISÉS. ILS SONT OBLIGATOIRES POUR TOUS LES ÉTUDIANTS INSCRITS DANS UNE PROMOTION ET COMPTENT POUR LA PREMIÈRE SESSION.

Pour les classes de recrutement, ces examens servent de contrôle. Les Étudiants qui les réussissent en sont dispensés lors de la première session. Ceux qui ne réussissent pas les reprennent en première session.

EN CE QUI CONCERNE L'ORGANISATION DES EXAMENS D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE, IL EST INTERDIT D'INSTITUER DES COMMISSIONS PERMANENTES DE GESTION DE CEUX-CI. Ces structures sont généralement source d'abus et de trafic d'influence. Le Secrétaire Général Académique doit veiller, à cet effet, au respect des instructions contenues dans le Vade-Mecum (*Page 142*).

La solidité de l'Enseignement Supérieur et Universitaire et la qualité de ses produits sont fonction de la bonne organisation des évaluations et de la correcte appréciation des Étudiants.

IL EST RAPPELÉ AUX AUTORITÉS ACADÉMIQUES ET À TOUS LES ENSEIGNANTS QUE LES EXAMENS/EVALUATIONS NE DOIVENT PAS SE TENIR EN DEHORS DES LOCAUX UNIVERSITAIRES APPROPRIÉS (SALLES DE

COURS OU SALLES TECHNIQUES, LABORATOIRES OU ATELIERS, BUREAUX DE PROFESSEURS POUR ÉVENTUELLEMENT LES EXAMENS ORAUX) NI EN DEHORS DES HORAIRES FIXÉS PAR LES FACULTÉS/SECTIONS.

AUCUN ENSEIGNANT N'EST AUTORISÉ À ORGANISER LES ÉVALUATIONS/EXAMENS À SON DOMICILE, DANS UN DÉBIT DE BOISSONS ET/OU DANS TOUT AUTRE ENDROIT INAPPROPRIÉ.

Je demande aux Recteurs, aux Directeurs Généraux et aux Secrétaires Généraux Académiques de veiller sur de tels abus lors des sessions d'examens et de prendre à l'endroit des contrevenants des mesures telles que:

- **Le retrait de la charge horaire ;**
- **La perte du bénéfice de la prime de motivation ;**
- **La perte du mandat, si le contrevenant est Autorité Décanalement ;**
- **L'ouverture d'une action disciplinaire et sa clôture par une sanction correspondant à la faute commise.**

Aucun Établissement n'est autorisé à inventer ses règlements parallèles d'examens.

AVANT LA PROCLAMATION OFFICIELLE DES RÉSULTATS PAR LE PRÉSIDENT DU JURY, LA DISCRÉTION DE TOUS LES MEMBRES DU JURY EST REQUISE. TOUT MEMBRE DU JURY QUI DIVULGUE LES SECRETS DES DÉLIBÉRATIONS DOIT ÊTRE SANCTIONNÉ CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS STATUTAIRES.

Cependant, il y a lieu de signaler que certains Membres du jury s'illustrent dans la falsification des points en vue de favoriser la réussite ou l'échec de certains Étudiants. Ces Enseignants qui discréditent notre système éducatif au supérieur n'ont pas leur place dans l'Enseignement du niveau Universitaire.

Quant à la péréquation, celle-ci ne doit pas être une occasion de distribution gratuite des points pour faciliter indument la réussite d'un candidat. Elle doit s'opérer conformément au Règlement des Examens, Articles 44 et 45, soit une seule fois sur les matières de deuxième et troisième catégories uniquement (*Vade-Mecum page 147*).

II.19 DE LA CORRECTION DES EXAMENS ET L'APPLICATION DES CRITÈRES DE DÉLIBÉRATION.

LA CORRECTION DOIT SE FAIRE ENDÉANS DEUX SEMAINES APRÈS L'EXAMEN PAR LE TITULAIRE DU COURS QUI DOIT REMETTRE PERSONNELLEMENT LES COTES AU SECRÉTAIRE DU JURY.

Cette disposition s'applique également aux examens de mi-session.

Depuis plusieurs années, les délibérations sur les résultats des examens constituent des sources de tensions dans les Établissements. Parfois au sein d'une même Faculté/Section, chaque Jury applique ses propres critères de délibération. Les Étudiants se trouvant dans les mêmes conditions subissent divers traitements selon les Jurys.

Depuis le 6 juillet 2005, le Ministère a mis au point les nouveaux critères de délibération. Ceux-ci sont repris dans le Vade-Mecum (page 147) et abrogent toutes les dispositions antérieures contraires.

Tous les Établissements sont tenus de les appliquer.

Pour éviter les désagréments des Étudiants qui viennent tout le temps encombrer le Ministère au sujet de la gestion des évaluations, **je recommande aux Chefs d'Établissements de gérer ces dernières en toute équité conformément aux textes réglementaires contenus dans le Règlement des Examens au chapitre VI du « Vade-Mecum » (page 137) et de mettre à la disposition des Étudiants tous ces textes.**

LE MINISTÈRE DE TUTELLE NE GÈRE PAS LES ÉTABLISSEMENTS AU QUOTIDIEN ET SON CABINET NE DOIT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉ PAR LES CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS ET LES ÉTUDIANTS COMME UN BUREAU SUPPLÉMENTAIRE DEVANT EXAMINER LES RECOURS DES ÉTUDIANTS.

De plus, il est important de rappeler que, l'examen de recours des Étudiants est de la compétence exclusive du Jury. Aucune Autorité hiérarchique (Autorité Académique, Conseil d'Administration, Ministère, etc.) ne peut en être saisie ni s'en saisir (*Vade-Mecum*, page 155).

II.20 DE LA SOUVERAINETE DU JURY D'EXAMENS

S'agissant des Étudiants ayant épuisé les quatre sessions réglementaires ou de ceux jugés non admissibles dans la même Filière, c'est-à-dire ceux ayant obtenu moins de 40% sur l'ensemble des épreuves, il est rappelé aux Chefs d'Établissements et à la Coordination des Étudiants que le Jury est Souverain et qu'aucun changement de la Décision du Jury qui a respecté les critères de délibération tel que précisé dans le Vade-Mecum page 147 ne peut être obtenu à aucun niveau.

II.21 DE LA CELLULE D'ORIENTATION ET DE GUIDANCE

La Cellule d'Orientation et de Guidance prévue au point 1.2 ci-dessus relatif à l'admission de nouveaux Étudiants **doit être redynamisée là où elle existe et être instituée là où elle n'existe pas en vue de l'encadrement des Étudiants en difficulté et ce tout au long de l'Année Académique.**

II.22 DU RESPECT DES TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

L'Enseignement Supérieur et Universitaire est régi par une panoplie des textes que les Gestionnaires des Établissements à tous les niveaux sont appelés à maîtriser pour la bonne gestion de leurs Établissements.

LE NON-RESPECT, LA MAUVAISE INTERPRÉTATION ET LA NON DIFFUSION DE CES DIRECTIVES SONT SOUVENT À LA BASE DES DYSFONCTIONNEMENTS ET DES TENSIONS INUTILES OBSERVÉS AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS.

POURTANT, TOUS CES TEXTES SONT RASSEMBLÉS DANS LE VADE-MECUM.

Les responsables mandatés par l'État pour gérer les Institutions d'enseignement ont donc le devoir de connaître et de respecter les normes édictées par l'Autorité de Tutelle en vue du fonctionnement optimal et harmonieux de ces Institutions.

L'Autorité Académique ne doit pas se mettre à inventer une réglementation particulière en dehors de celle fixée par le Législateur. De même, elle doit se réserver d'instituer un régime de faveur au profit de certains Membres du Personnel. **LA COMPÉTENCE ÉPROUVÉE EST LE SEUL CRITÈRE OBJECTIF DE MÉRITE, CAR LE CLIENTÉLISME DÉNATURE LES RAPPORTS PROFESSIONNELS DANS LES ÉTABLISSEMENTS.**

Par ailleurs, dans le cadre du respect des textes légaux et réglementaires, je rappelle qu'il est strictement interdit aux Associations du Personnel d'agir en syndicat pour décider de l'arrêt unilatéral de travail. La grève légale est l'affaire des Syndicats et non des Associations Socioprofessionnelles. Des sanctions sévères seront prises à l'endroit des récalcitrants

A cet effet, je charge la Commission Permanente des Études d'organiser, avec le concours des Établissements, des sessions de formation à l'intention des Autorités Académiques.

II.23 DU RESPECT DE LA CHARGE HORAIRE

Depuis la révision des programmes en 2003-2004, la charge horaire a été revue à la baisse. Ainsi, **un Professeur a une charge horaire annuelle des enseignements de 180 heures par an (voir Vade-Mecum, Chapitre 1^{er} relatif au Personnel Académique et Scientifique pages 32 et 33).** Il est entendu qu'à cette charge horaire, il faut ajouter la participation aux différentes réunions et manifestations scientifiques organisées par le Décanat et le Département ainsi qu'à l'encadrement du Personnel Scientifique.

Pendant qu'il est décrié une carence et une surcharge des Professeurs, certains d'entre eux se laissent surcharger et refusent de céder aux jeunes Professeurs quelques cours considérés comme leur chasse gardée avec tous les risques de surmenage que cela comporte.

De même, certains Enseignants s'arrogent le pouvoir de superviser jusqu'à 300 Mémoires ou Travaux de Fin de Cycle sans parfois les avoir lus et corrigés.

CETTE SITUATION RÉSULTE D'UN DYSFONCTIONNEMENT AU NIVEAU DES DÉPARTEMENTS/SECTIONS ET DE L'INTENTION MANIFESTE DE

CONTRIBUER À LA BAISSSE DU NIVEAU DE L'ENSEIGNEMENT ET DE DÉCOURAGER LES JEUNES QUI VEULENT EMBRASSER LA CARRIÈRE ENSEIGNANTE.

Il est interdit aux Professeurs tant Permanents que Visiteurs de bâcler la charge horaire normale attribuée en ne prestant que quelques heures au vu et au su des Autorités Décanales au détriment de la qualité de l'Enseignement, alors que les mêmes Enseignants sont rémunérés comme s'ils avaient accompli correctement leur charge horaire.

Dans le même ordre d'idées, il est interdit aux Enseignants de soustraire leurs enseignements ou de recourir à des suppléants clandestins ou « mercenaires », **c'est-à-dire, des personnes inconnues en terme d'identité, de qualification et de provenance.**

Il est aussi inadmissible que les Comités de Gestion ferment les yeux devant un phénomène anti académique en laissant les Membres du Corps Scientifique garder un cours lorsque l'Établissement a la chance de bénéficier de la présence d'un Professeur attitré propre à l'Institution.

A cet effet, je recommande aux Secrétaires Généraux Académiques de :

- **Présider les réunions relatives à l'attribution des charges horaires et de faire respecter la charge maximale d'enseignement ainsi fixée et d'utiliser toutes les ressources humaines possibles disponibles dans l'Établissement ;**
- **PROSPECTER, EN VUE DE COMBLER CERTAINES CARENCES, LE MARCHÉ NATIONAL ET INTERNATIONAL AFIN DE DÉNICHER LES RESSOURCES HUMAINES SPÉCIALISÉES QUI PEUVENT INTERVENIR DANS LA FORMATION DE LA JEUNESSE.**

II.24 DU RAPPEL DE LA MISSION DU MEMBRE DU PERSONNEL ACADEMIQUE ENSEIGNANT

Je vous rappelle que la fonction enseignante englobe les activités d'enseignement, de recherche, d'encadrement des Étudiants et du Personnel Scientifique ainsi que la

participation aux réunions des Conseils de Faculté/Section et du Département.

En ce qui concerne la gestion de la carrière du Personnel Académique et Scientifique Enseignant et non Enseignant, il est recommandé aux Comités de Gestion et aux Autorités Décanales D'OUVRIR POUR CHAQUE MEMBRE UN DOSSIER INDIVIDUEL COMPLET CONTENANT LES PIÈCES RELATIVES À SA QUALIFICATION et à sa carrière notamment :

- ❖ Titres Scolaires
- ❖ Titres Académiques
- ❖ Actes de nomination et de promotion
- ❖ Fiche individuelle de renseignements sur l'état civil, sur les Publications Scientifiques et les diverses participations aux manifestations scientifiques.

II.25 DE L'IMPRESSION DES FORMULAIRES DES DIPLÔMES

Je note avec satisfaction que les Autorités Académiques ont intériorisé l'importance de la remise des Diplômes Entérinés et Homologués et que même les Anciens Diplômés ont commencé à entrer en possession de leurs parchemins. L'effort devra se poursuivre.

Pour les Établissements Publics, les Diplômes vierges sont disponibles à la Direction des Services Académiques du Secrétariat Général du Ministère.

En ce qui concerne les Établissements Privés de l'ESU, la commande de Diplômes se fait auprès de l'Hôtel des Monnaies de la Banque Centrale via la Direction en charge de l'Enseignement Supérieur Privé.

J'invite les uns et les autres à la rédaction correcte de ces Diplômes conformément aux instructions en la matière en vue d'éviter le gâchis.

II.26 DU CONTRÔLE DE LA SCOLARITÉ DES FINALISTES

LES CONTRÔLES QUI VIENNENT DE SE DÉROULER AU TITRE DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2010-2011 ONT DÉMONTRÉ QUE TRÈS PEU D'ÉTABLISSEMENTS ONT LA MAÎTRISE DES DOSSIERS DE SCOLARITÉ DES FINALISTES.

La persistance de cette anomalie sera désormais sanctionnée.

Ce Contrôle, préalable nécessaire à l'Entérinement et à l'Homologation des Diplômes, intervient dès le début du deuxième semestre de chaque Année Académique. Les Établissements sont priés de prendre les dispositions nécessaires pour que cette opération se déroule dans les conditions réglementaires.

Outre le contrôle de scolarité effectué à la fin de chaque cycle d'études par les Commissions ad hoc du Ministère, chaque Établissement procédera, au début de l'Année Académique, à un contrôle interne de scolarité pour les classes montantes et les « inscriptions dites spéciales », dans le but de décourager les passages frauduleux de classes et de s'assurer de l'existence dans le dossier de toutes les pièces requises à savoir :

- les Bulletins de la 5^{ème} et de la 6^{ème} années du Secondaire ;
- le Diplôme d'État ou le titre jugé équivalent pour l'admission au premier cycle ;
- le Diplôme de Gradué ou d'Ingénieur Technicien pour l'admission au second cycle ;
- le Diplôme de second cycle, obtenu avec la MENTION DISTINCTION, pour l'admission au troisième cycle ;
- les preuves de confirmation de réussite des années antérieures appuyées par des documents tels que les grilles de délibérations, les PV de délibérations, les Palmarès et l'échange de correspondances entre Établissements en cas d'inscription spéciale.

II.27 DE L'ENTÉRINEMENT ET DE L'HOMOLOGATION DES DIPLÔMES.

Je note avec satisfaction que quelques Autorités Académiques ont compris la nécessité de décerner les diplômes à leurs finalistes. Cet effort doit se poursuivre en vue de permettre qu'à la fin de chaque année on délivre les Diplômes Entérinés ou Homologués.

A ce sujet, je vous rappelle les directives de la **Note circulaire n°16/MINESU/CABMIN/RS/2005 du 06 juillet 2005 interdisant l'usage des attestations tenant lieu de Diplôme. Il en est de même d'autres documents administratifs à diverses appellations telles que : preuve de réussite, reconnaissance de réussite, à qui de droit et qui chargent inutilement les finalistes.**

EN CE QUI CONCERNE LES ANCIENS DIPLÔMÉS QUI NE SONT PAS ENCORE EN POSSESSION DE LEURS DIPLÔMES, JE VOUS RECOMMANDE DE LES RÉDIGER AU CAS PAR CAS À LA DEMANDE DESDITS DIPLÔMÉS ET DE LES FAIRE SIGNER PAR LES MEMBRES DES JURYS ET LES AUTORITÉS ACADÉMIQUES EN PLACE.

II.28 DU RECRUTEMENT DU PERSONNEL À MANDAT DU CADRE SCIENTIFIQUE.

En exécution de l'instruction administrative n°001/MINESU/CAB.MIN/RS/2005 du 25 juillet 2005, je vous demande d'appliquer les dispositions impératives **du Statut du Personnel qui fixent le mandat de ce Personnel à deux ans renouvelable deux fois.**

J'INSISTE DE NOUVEAU SUR LE FAIT QUE TOUS LES MANDATS AYANT DÉPASSÉ LA LIMITE AUTORISÉE DOIVENT ÊTRE RÉSILIÉS. VOUS VOUDREZ BIEN ME TRANSMETTRE UN RAPPORT COMPLET SUR L'APPLICATION DE CETTE INSTRUCTION.

La résiliation du contrat des Assistants qui perdent ainsi leur mandat permet aux Établissements de procéder à leur remplacement après l'autorisation de l'Autorité de Tutelle.

CETTE DISPOSITION SERA ÉGALEMENT VALABLE POUR LES CHEFS DE TRAVAUX dès la promulgation de la nouvelle Loi portant Statuts des

Personnels de l'Enseignement Supérieur et Universitaire qui stipule que "LE MANDAT DE CHEF DE TRAVAUX EST DE SIX ANS RENOUVELABLES, PAR TRANCHE DE TROIS ANS, APRÈS ÉVALUATION" LAQUELLE PORTERA SUR LE NOMBRE DE PUBLICATIONS ET SUR LE PROCESSUS VERS LA THÈSE DE DOCTORAT.

II.29 DU RESPECT DES MANDATS STATUTAIRES À TOUS LES NIVEAUX

Les fonctions d'Autorités des Conseils d'Administration aussi bien que celles d'Autorités Académiques, à tous les niveaux, ont une durée bien réglementée par des textes de Loi organisant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans notre Pays.

A CE TITRE, IL EST RAPPELÉ À CHAQUE AUTORITÉ CONCERNÉE QUE SON MAINTIEN EN POSTE NE PEUT ALLER AU-DELA DE LA LIMITE DU MANDAT LÉGAL.

II.30 DU CHANGEMENT DE CADRE

Certains Membres du Personnel de l'ESU sollicitent le changement de cadre. Par exemple, engagé au départ comme Administratif, ils désirent faire la carrière Scientifique ou Enseignante. Il n'y a aucun mal à cela, la formation étant un des droits de l'Homme, si le demandeur remplit les conditions prévues par la loi et les textes réglementaires en la matière.

II.31 DE LA DUREE DES ÉTUDES

Le régime des études en République Démocratique du Congo comporte les enseignements du jour et ceux du soir. Pour l'exécution régulière des programmes du 1^{er} cycle, JE RAPPELLE QUE LES ENSEIGNEMENTS DU JOUR DURENT TROIS ANNÉES ACADÉMIQUES TANDIS QUE CEUX DU SOIR DURENT QUATRE ANNÉES ACADÉMIQUES CONTRAIREMENT À CE QUI SE FAIT DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS.

J'attire l'attention de tous que ces initiatives visant à raccourcir cette durée constituent ni plus ni moins une tricherie qui porte préjudice à l'endroit des Étudiants dont les diplômes ne peuvent aucunement être entérinés.

II.32 DE L'HOMOLOGATION DES GRADES STATUTAIRES DU PERSONNEL ACADÉMIQUE ET SCIENTIFIQUE DU SECTEUR PRIVÉ DE L'ESU.

La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 en son article 43, alinéa 2, consacre l'existence du Secteur Public et du Secteur Privé dans l'Enseignement National.

Compte tenu de ce qui précède, il importe, de clarifier le Statut juridique de ce Personnel d'une part et de maîtriser les effectifs réels des Enseignants œuvrant dans ce Secteur d'autre part.

A l'instar du Personnel Académique et Scientifique du Secteur Public, les dossiers de nomination du Personnel du Secteur Privé doivent répondre aux conditions statutaires prévues par l'Ordonnance n° 81-160 du 7 octobre 1981 portant Statut du Personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Dans le même ordre d'idées, les dossiers doivent être présentés suivant les dispositions contenues dans le **Vade-Mecum**, pages 44 et 45.

LE PERSONNEL ACADEMIQUE ET SCIENTIFIQUE CONCERNE PAR L'HOMOLOGATION DES GRADES STATUTAIRES EST CELUI DONT LA CARRIERE S'EFFECTUE EXCLUSIVEMENT DANS LES INSTITUTIONS PRIVEES.

Les dossiers ainsi constitués sont transmis au Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire via la Commission d'Agrément des Établissements Privés du Ministère pour examen et proposition au Ministre.

II.33 DE LA PERMANENCE DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES

Pour mieux contribuer au fonctionnement de leur Établissement et respecter l'État et les Partenaires qui leur ont confié une grande responsabilité, TOUS LES MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION D'UN ÉTABLISSEMENT DE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE DOIVENT OBLIGATOIREMENT RÉSIDER AU SIÈGE DE CELUI-CI.

JE RAPPELLE QUE L'EXERCICE À DISTANCE DU MANDAT D'AUTORITÉ ACADÉMIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS TANT PUBLICS QUE PRIVÉS DE L'ESU EST INTERDIT.

LA PERSONNE DÉSIGNÉE SE TROUVANT DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE RÉPONDRE À CETTE EXIGENCE DOIT DÉMISSIONNER DANS LE MOIS QUI SUIVRA LA NOMINATION.

Ne pas se conformer à cette directive constitue une faute lourde qui entraîne automatiquement la perte du mandat.

II.34 DE LA GESTION DES DOSSIERS DISCIPLINAIRES

Certains Membres des Comités de Gestion abusent de leur position d'Autorités Académiques en révoquant arbitrairement les agents régulièrement engagés pour les faire remplacer par leurs protégés. Ce népotisme constitue un grand danger tant pour l'Enseignement Supérieur et Universitaire que pour le Pays tout entier.

Dès lors, pour mettre un terme à cette mauvaise gestion des dossiers disciplinaires, je rappelle que toute décision de révocation d'un agent doit nécessairement être accompagnée des procès-verbaux d'ouverture et de clôture d'action disciplinaire auxquels seront joints les moyens de défense de l'agent incriminé (*Vade-Mecum*, pages 259 à 261) et ce pour éviter des révocations arbitraires.

Par ailleurs, toute décision d'engagement ou de remplacement des agents doit être accompagnée d'un procès-verbal de l'organe compétent.

IL CONVIENT DE RAPPELER ICI QUE LES DOSSIERS DISCIPLINAIRES DOIVENT ÊTRE CLÔTURÉS DANS LES DÉLAIS LÉGAUX, SINON ILS SONT RÉPUTÉS CADUCS.

POUR NE PAS CAUTIONNER LE MAL ET DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE « TOLÉRANCE ZÉRO », LES FAITS RÉPRÉHENSIBLES DE NATURE PÉNALE DOIVENT FAIRE L'OBJET DE POURSUITES JUDICIAIRES.

DANS CE CAS, LES DÉLAIS DE CADUCITÉ SONT SUSPENDUS.

II.35 DES BUREAUX DE REPRÉSENTATION À KINSHASA

Un grand nombre d'Établissements des Provinces ont créé à Kinshasa des Bureaux de Représentation (BRK). Plutôt que d'être de simples antennes composées de tout au plus deux (2) personnes subalternes, ces bureaux sont devenus des administrations parallèles et éléphantines gérées par les Cadres de Commandement qui auraient dû servir autrement leur Institution.

Ces structures contribuent, en partie, à l'administration à distance des Établissements. **A partir de cette Année Académique 2011-2012 aucun bureau de représentation ne doit compter plus d'une(1) personne et surtout pas un Cadre de Commandement. Des sanctions sévères seront prononcées à l'endroit des contrevenants et les agents en surnombre seront révoqués.**

A terme, dans la perspective d'informatisation du Ministère de l'ESU et des Établissements à travers toute la République, il peut être envisagé d'avoir un Agent de liaison choisi par la Conférence des Chefs d'Établissements du ressort.

II.36 DE LA PSYCHO ET TECHNO-PÉDAGOGIE

Depuis les années 1980, la Commission Permanente des Études (C.P.E.) procède régulièrement au renforcement des capacités pédagogiques du Personnel de l'ESU à travers les séminaires de pédagogie universitaire axés sur les thèmes en rapport avec la composante PSYCHO-PÉDAGOGIQUE.

Compte tenu de l'évolution et de l'utilisation accrue des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication en matière d'éducation, je demande à la CPE d'intégrer cette nouvelle dimension dans les séminaires et aux Chefs d'Établissements de s'appuyer sur ces outils pour moderniser la pratique pédagogique par l'introduction de la TECHNO-PÉDAGOGIE.

Il convient que chaque Établissement partage cette vision et s'équipe en conséquence en matériel informatique.

II.37 DE L'APOLITISME DES MILIEUX UNIVERSITAIRES

J'insiste d'une manière particulière sur le CARACTÈRE APOLITIQUE des milieux universitaires du Secteur tant Public que Privé pour préserver le climat de paix, d'ordre, de liberté et de confiance garantissant la sécurité des personnes et des biens dont les Établissements ont besoin pour bien remplir leur mission.

Les dispositions précises du **Vade-Mecum**, Première Partie, Chapitre XIV **pages 217 et 218**, doivent être de stricte application surtout en cette année électorale.

II.38 DES PROCÈS DILIGENTÉS CONTRE LES ÉTABLISSEMENTS, LES AUTORITÉS ACADÉMIQUES ET LES MEMBRES DU PERSONNEL.

Ne maîtrisant pas la Loi et les règlements d'administration, beaucoup d'Autorités Académiques commettent de graves fautes administratives et font perdre des procès à leurs Établissements.

L'AUTORITÉ QUI FAIT PERDRE UN PROCÈS À SON ÉTABLISSEMENT, À CAUSE DE SA NÉGLIGENCE AVÉRÉE, SON INSOUCIANCE, SON IGNORANCE DE LA LOI ET SON MANQUE DE PATRIOTISME CARACTÉRISÉ, SE VERRA SANCTIONNÉE SÉVÈREMENT, SANCTION POUVANT ALLER JUSQU'À LA RÉVOCATION.

L'Étudiant qui, sans se conformer aux instructions académiques, traîne en justice une Autorité Académique ou un Enseignant pour un problème académique lié aux évaluations, sans avoir épuisé toutes les voies de recours internes, doit être exclu de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

De même, l'agent d'un Établissement, qu'il soit Personnel Académique, Scientifique ou Administratif, qui traîne son Établissement ou son Supérieur en justice sans avoir épuisé toutes les voies de recours internes à l'Enseignement Supérieur et Universitaire

se verra simplement révoqué de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

II.39 DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS

COMME LE CHEF DE L'ETAT L'A STIGMATISÉ DANS SON MESSAGE À LA NATION, À L'OCCASION DE LA COMMÉMORATION DU 50^{ÈME} ANNIVERSAIRE DE L'INDÉPENDANCE DE NOTRE PAYS, LE 30 JUIN 2010 À KINSHASA,

JE VOUS INVITE À LUTTER FERMEMENT CONTRE L'INDISCIPLINE, L'INTOLÉRANCE, LA CONCUSSION, LA GABEGIE FINANCIÈRE, LA CORRUPTION ET LES ANTIVALEURS QUI PRENNENT DES PROPORTIONS INQUIÉTANTES DANS LE SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE.

De plus, je vous invite à appliquer la Loi dans toute sa rigueur chaque fois qu'il y a violation de bonnes mœurs conformément aux dispositions reprises dans le Règlement des Étudiants, littera B : de la vie sociale, articles 22, 23, 24 et 25 du *Vade-Mecum*, pages 72 et 73.

La même fermeté dans la lutte doit se manifester contre ces autres formes d'antivaleurs que sont :

- les points sexuellement transmissibles
- le marchandage et le monnayage des points
- les dispenses indûment accordées à certains Étudiants ainsi que toutes les autres formes de favoritisme
- le tribalisme
- le régionalisme
- le clanisme
- le népotisme
- le clientélisme
- l'utilisation des téléphones portables pendant les examens et interrogations entre Étudiants et ou des tierces personnes
- l'opération « bimisa-kotisa »
- le phénomène « nos enfants d'abord »

- le « mercenariat » aux examens
- le phénomène « circuit »,
- la corruption passive ou active
- la fuite organisée des questions d'examens
- la perte simulée des copies d'examen
- la rédaction des TFC/TFE et Mémoires des Étudiants par les Assistants et les Chefs de Travaux
- le phénomène copier-coller des TFC/TFE et Mémoires
- l'impudicité sous forme de mariages et fiançailles académiques : « Phénomène chic, choc, chèque »
- la criminalité sous toutes ses formes : - Kuluna - vol - viol – escroquerie
- le détournement des biens des Établissements
- la prolifération de la drogue, l'alcoolisme et le tabagisme
- les violences et le mercenariat dans le domaine du sport universitaire
- les menaces verbales, écrites et/ou physiques vis-à-vis des Enseignants qui respectent les normes ou vis - à -vis des Étudiants qui dénoncent les antivaleurs
- la répartition inéquitable des TFC/TFE en faveur des Enseignants laxistes préférés par les Étudiants au détriment des Enseignants qui respectent les lois et les textes « phénomène omona mboka nini baponelaka mobali mwasi ? ».

II.40 DES VIOLENCES PHYSIQUES

Les Sites universitaires sont des milieux de culture des valeurs d'Excellence, des débats d'idées, d'échanges, de tolérance et de respect de l'autre. Ils ne peuvent en aucune façon être transformés en une arène de violences des uns contre les autres au mépris de la Loi, des règlements régissant l'ENSEIGNEMENT Supérieur et Universitaire et des valeurs morales et patriotiques.

Je condamne tout acte de violence entraînant des dégâts matériels et caractérisé par des traitements cruels, inhumains et dégradants (psychiques et physiques) allant parfois jusqu'à la mort.

A CE TITRE, TOUTE VOIE DE FAIT, TOUT ACTE DE VIOLENCE LIÉ AU GENRE NOTAMMENT LE VIOL ET TOUTES LES FORMES DES VIOLENCES SEXUELLES, DOIVENT ÊTRE SÉVÈREMENT RÉPRIMÉS TANT SUR LE PLAN ACADÉMIQUE, ADMINISTRATIF QUE JUDICIAIRE.

DANS CE CAS, LA TOLERANCE ZERO EST PLUS QUE DE MISE.

II.41 DE LA SÉCURITÉ DANS LES MILIEUX UNIVERSITAIRES

Il a été constaté dans certains Établissements la présence des milices au service des Autorités Académiques ou d'autres groupes d'intérêts.

En vue de mettre de l'ordre dans ce domaine, je vous rappelle que seule la Garde Universitaire doit fonctionner dans les différents sites des Institutions de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Pour ce faire, chaque Établissement est tenu de communiquer à la Hiérarchie la structure et les effectifs de sa **Garde Universitaire**.

Dans les jours à venir, le Ministère fera parvenir aux Établissements les formats, la couleur de la tenue et les insignes distinctifs de la Garde Universitaire pour éviter toute équivoque avec la tenue et les insignes de la Police Nationale Congolaise.

II.42 DES NORMES DE VIABILITE D'UN ÉTABLISSEMENT SUPERIEUR.

La création d'un Établissement doit répondre aux **critères de viabilité** fixés dans les instructions académiques et concernent essentiellement, **les infrastructures, les matériels didactiques et les ressources humaines.**

II.42.1 LES INFRASTRUCTURES EN PROPRE:

- **Disposer des salles de cours spacieuses et équipées**
- **Disposer de locaux suffisants pour usage Administratif**

- Disposer d'installations sanitaires suffisantes, viables et qui respectent le genre.
- Disposer d'un environnement salubre à l'intérieur et à l'extérieur des Infrastructures.
- Disposer d'une Infirmerie équipée
- Disposer ou réhabiliter au moins un restaurant pour Cadres et un autre pour Etudiants.

II.42.2 LES MATERIELS DIDACTIQUES :

- Disposer de Bibliothèques avec un minimum de **500 ouvrages spécialisés pour les Instituts Supérieurs et 1000 pour les Universités.**
- Disposer de Laboratoires et Ateliers
- Disposer d'Equipements Informatiques pour l'Administration
- Disposer d'une connexion Internet
- Disposer d'un Parc Informatique pour les Apprenants/Étudiants

II.42.3 LES RESSOURCES HUMAINES

- Disposer d'un Personnel Académique et Scientifique propre à l'Institution **comprenant au moins deux Professeurs à temps plein pour chacune des disciplines ou options à organiser ;**
- Présenter pour chaque matière enseignée un titulaire disposant de qualifications requises ;
- Conformément à l'Ordonnance-loi n° 025-81 du 03 Octobre 1981 et l'Ordonnance n° 81-160 du 07 octobre 1981, les Autorités Académiques appelées à diriger doivent **être qualifiées et expérimentées.**

II.42.4 POUR LA FACULTE DE MEDECINE :

- Disposer d'un Centre Hospitalier organisant les Services suivants : Médecine Interne, Chirurgie, Gynéco-Obstétrique et Pédiatrie.

- Disposer d'un laboratoire équipé organisant les Services de Chimie, de Biochimie, de Parasitologie, de Microbiologie, de Physique, de Biophysique, d'Anatomie, de Physiologie, de Physiopathologie, d'Anatomie Pathologique, de l'Histologie, de Virologie etc.

II.42.5 POUR LES SCIENCES INFIRMIERES :

- Disposer des Salles Techniques et des Laboratoires équipés
- Disposer d'une Salle Technique pour les Travaux Pratiques d'Hygiène et d'Assainissement.
- Disposer d'une cuisine diététique.

NOTA BENE : 1) Toutes ces Institutions d'Enseignement Supérieur sont tenues de disposer d'une bibliothèque d'au moins 500 ouvrages spécialisés pour les Facultés de Médecine et 250 pour les Instituts Supérieurs des Techniques Médicales

2) En tenant compte que bon nombre de congolais et de congolaises atteignent et dépassent l'âge de 60 ans qui est le début du 3^{ème} âge, il est impératif que commence la formation des Médecins et des Infirmiers spécialisés en GERIATRIE.

Pour ce faire, les Facultés de Médecine de l'Université de Kinshasa et de l'Université de Lubumbashi ainsi que les ISTM de Kinshasa et de Lubumbashi sont autorisés à ouvrir cette nouvelle filière avec un Programme harmonisé au niveau de la Tutelle en attendant la possibilité de l'étendre progressivement dans d'autres Établissements qui organisent les Sciences Médicales.

III. RECHERCHES ET PUBLICATIONS

III.1 DE L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE

III.1.1 LE POSTE DU SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE LA RECHERCHE

Considérant l'importance indéniable que revêt la RECHERCHE et sur proposition de la deuxième Conférence des Chefs d'Établissements, il a été décidé de créer, au niveau du Comité de Gestion, le poste de SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE LA RECHERCHE et ce à partir de l'Année Académique 2011- 2012. IL AURA EN CHARGE LA COORDINATION DU 3^{ÈME} CYCLE ET DE LA RECHERCHE À TOUS LES NIVEAUX : UNITÉS, SERVICES, DÉPARTEMENTS ET FACULTÉS/SECTIONS, CENTRES DE RECHERCHE AINSI QUE DE LA COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE SUD-SUD ET NORD-SUD.

A ce titre, il doit **réunir une fois par mois** les Vice- Doyens/ Chefs de Sections Adjoints chargés de la Recherche et une fois par trimestre les Responsables des projets de Recherche pour évaluer les progrès et/ ou les obstacles rencontrés.

III.1.2 LES PRODUCTIONS SCIENTIFIQUES ANNUELLES MINIMALES

L'arrimage aux standards internationaux et surtout le retour dans le classement continental et international exigent le renforcement des activités de Recherches Fondamentales, Appliquées ou opérationnelles qui doivent faire l'objet de publications dans des revues d'un bon niveau mais surtout dans des revues internationales.

Pour ce faire, les Comités de Gestion doivent veiller à ce que par année et selon les catégories dans le Corps Enseignant et Académique que la Production Scientifique minimale par personne soit la suivante :

- **Assistant de 1^{er} mandat :** ❖ 1 article scientifique publié.
- **Assistant de 2^{ème} mandat :** ❖ 3 articles scientifiques

- publiés.
- **Chef de Travaux :** ❖ 4 articles scientifiques publiés.
 - **Professeurs (PA, P, PO) :**
 - ❖ 5 articles scientifiques publiés et
 - ❖ 2 conférences au moins organisées dans le domaine de Recherche et
 - ❖ participation à 1 Conférence au niveau national ainsi qu'à
 - ❖ 1 autre au niveau international avec
 - ❖ 1 communication orale ou écrite

DE CE FAIT, IL EST CONSEILLÉ AUX PROFESSEURS, DÈS LE DÉBUT DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2011-2012, DE CONSTITUER DES ÉQUIPES DE RECHERCHES COMPRENANT DES CHEFS DE TRAVAUX, DES ASSISTANTS, DES CPP VOIRE DES ÉTUDIANTS en exploitant au maximum notamment notre Histoire, notre Culture, nos Langues, nos Archives, nos différentes Banques de données, nos Ressources naturelles ainsi que les faits de notre Société comparés aux données locales et/ou internationales.

Pour les Filières Techniques et Artistiques, il est impératif de revenir à l'organisation réelle des Travaux Pratiques car la Mondialisation et la Globalisation insistent sur la transformation des Établissements de l'Enseignement Supérieur en véritables incubateurs d'Entreprises (Entrepreneuriat), ce qui exige une véritable professionnalisation qui permettra une meilleure expression de la créativité de nos Étudiants ainsi que l'innovation qui conduiront naturellement à la production des Articles Scientifiques, à la mise à jour des syllabus et à la rédaction des livres, fruit de cette mise en pratique de la Recherche.

Quant aux Revues Scientifiques, supports indéniables des résultats des Recherches, il est de bonne politique que chaque Établissement ou groupe d'Établissements ait sa propre Revue de valorisation des produits des Recherches pour leurs publications.

III.2 DE L'ÉVALUATION DE LA RECHERCHE ET DES TRAVAUX SCIENTIFIQUES

Dans le cadre de l'évaluation de la Recherche, les Chefs d'Établissements devront faire rapport notamment de

- Toutes les publications,
- Liste des TFC/TFE,
- Mémoires de DEA/DES et
- Thèses,
- La participation ou l'organisation des Conférences et des Ateliers,
- La publication des revues,
- Les prix obtenus, surtout en ce moment où nous amorçons la marche vers le centenaire de l'accession de notre Pays à l'Indépendance après le 1^{er} Cinquantenaire.

III.3 DE L'ÉVALUATION DES CENTRES DE RECHERCHE ATTACHÉS AUX ÉTABLISSEMENTS

Il y a des Centres de Recherche ou Spécialisés dont certains émargent au Budget de l'État et qui ne transmettent aucun Rapport d'activités ni au Comité de Gestion de l'Établissement d'attache ni à la Tutelle.

Je cite pour exemple le cas du CERDAS et de LACOMEDA à l'Université de Kinshasa.

Tous les Responsables des Centres sont tenus d'avoir une réunion mensuelle avec leur équipe avec obligation de transmettre à leurs Chefs d'Établissement respectifs et à la Tutelle un Rapport d'activités, transparence et bonne gouvernance obligent car, comment pourra-t-on justifier que l'État continue à prendre en charge ces Institutions avec leurs Personnels sans savoir leur nombre, leurs activités et leurs Productions Scientifiques.

III.4 DE L'EXPOSITION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT

L'organisation de l'Exposition des Œuvres de l'Esprit est un **Cadre idéal de présentation des résultats de la Recherche Universitaire.**

C'est pourquoi, je recommande la tenue de l'EXPO au niveau des Districts/Villes et Provinces en vue non seulement de procéder à la présélection mais aussi pour rendre visibles et exploitables les Inventions.

III.5 DE LA PROBLEMATIQUE DE L'EAU, DU CHANGEMENT CLIMATIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DE LA BIOPROSPECTION

Ces sujets sont des thèmes d'actualité brûlante qui méritent de faire l'objet des Recherches utiles au développement de la RDC et du monde.

Il est utile de rappeler que la RDC fait partie des bassins du fleuve Congo, du Nil, du Zambèze et du Shiloango.

Les changements climatiques sont devenus une réalité en face desquels les Scientifiques Congolais doivent être très attentifs afin de participer à la préservation de la Biodiversité et de l'Environnement, à l'utilisation rationnelle de l'eau dans ses multiples usages et dans différents secteurs.

De même, une attention spéciale devra être accordée à la Recherche sur les Plantes Médicinales, la Médecine Traditionnelle et sur les aliments provenant de nos Cultures et de notre Environnement.

Le Ministère devra s'investir dès l'Année académique 2011-2012 à mettre sur pied **L'ECOLE SUPERIEURE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE L'EAU** ainsi que **LE CENTRE NATIONAL DE LA BIOPROSPECTION.**

III.6 DE LA PLACE DES BIBLIOTHEQUES, DES ARCHIVES, DES MUSEES ET DE L'ARCHEOLOGIE.

Le Livre est une source vivante de l'état du savoir, du savoir-faire et du savoir-être d'une Communauté humaine. Il mérite

d'être mis à la disposition de toutes les parties prenantes de l'Action Éducative.

Cependant, son prix est prohibitif de même que son marché est étriqué.

Il nous revient de militer en faveur de la **FISCALITE ZERO** pour le livre en RDC.

Quant aux Archives, aux Musées et à l'Archéologie, j'invite les Historiens, les Archivistes, les Documentalistes et autres Spécialistes à veiller à sensibiliser l'opinion pour que la Jeunesse Congolaise s'implique dans la protection de notre riche patrimoine.

Les Comités de Gestion dont les Établissements ont les filières de formation spécifique doivent veiller à renforcer la formation dans ces matières afin de rendre disponibles les cadres qui serviront dans les Institutions de la République en commençant par le Secteur de l'Éducation à tous les niveaux dans les domaines ci-haut spécifiés et qui manquent d'animateurs en nombre suffisant.

III.7 DE L'ATTRIBUTION DES PRIX SCIENTIFIQUES, DU DOCTORAT HONORIS CAUSA ET AUTRES DISTINCTIONS.

Pour encourager et stimuler la Recherche, des Prix d'Excellence seront octroyés à des Personnalités Congolaises ou Étrangères qui se sont distinguées dans l'Enseignement, la Recherche ou dans tout autre domaine de la Vie Nationale.

Une Réglementation doit être mise sur pied afin de définir les critères d'attribution tant du Prix Scientifique que du Titre de Docteur Honoris Causa pour éviter la banalisation de ces distinctions afin de mieux honorer des hommes et des femmes qui auront contribué à rehausser le Savoir et la Science au service de la Communauté Nationale et Internationale.

Ainsi, je demande à chaque Comité de Gestion de mettre sur pied une Commission Spéciale ad hoc pour désigner les meilleurs dans différents Secteurs et qui peuvent être honorés à l'occasion de la Clôture de chaque Année Académique.

Ces Distinctions peuvent être accordées notamment :

- 1. Au Meilleur Contributeur/Donateur.**
- 2. Au Meilleur Enseignant.**
- 3. Au Meilleur Administratif.**
- 4. Au Meilleur Étudiant.**
- 5. A la Meilleure Étudiante.**
- 6. Au Meilleur Étudiant Athlète/Sportif.**
- 7. A la Meilleure Étudiante Athlète/Sportive.**
- 8. Au Meilleur Technicien.**
- 9. Au Meilleur Nettoyeur.**
- 10. A la Meilleure Nettoyeuse.**

III.8 DE LA CREATION D'UNE ACADEMIE CONGOLAISE DES SCIENCES

Notre Pays dispose des Professeurs et des Chercheurs de renom dans nombre de disciplines scientifiques tant au Pays qu'à l'étranger.

Pour plus de visibilité et de rayonnement des résultats de leurs Recherches, il me paraît utile de doter la République Démocratique du Congo d'une structure dénommée ACADÉMIE CONGOLAISE DES SCIENCES devant rassembler les Savants Congolais les plus éminents à l'instar des structures analogues de par le monde.

Cette ACADÉMIE devra encourager et protéger l'esprit de recherche et de leurs applications et distribuer les **PRIX D'EXCELLENCE**.

Il convient d'y réfléchir et de proposer au Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire vos avis et considérations à la fin du 1^{er} semestre de l'Année Académique 2011-2012.

IV. RELEVÉ ACADEMIQUE

IV.1 DE LA MOBILITE DES ENSEIGNANTS, DES CHERCHEURS ET DES ETUDIANTS

Dans le cadre de l'Arrimage de notre Système Éducatif au Processus de Bologne (LMD), il est prôné la mobilité des Enseignants, des Chercheurs et des Étudiants et cela pour permettre l'évaluation objective de la Qualité de l'Enseignement et le niveau de la Recherche par la Communauté Nationale, Régionale et Mondiale.

Ceci est un défi pour lequel je demande à tous les Comités de Gestion de se préparer à le relever en étant attentifs à l'évolution du Monde et d'y participer à travers les échanges interuniversitaires, les voyages d'études des Enseignants, des Chercheurs, des Étudiants et des Administratifs.

IV.2 DE LA FORMATION DOCTORALE

Les D.E.A./D.E.S. sont ouverts dans un bon nombre d'Universités Officielles et quelques Universités Privées Agréées du Pays. Les Professeurs Ordinaires, les Professeurs et les Professeurs Associés doivent fournir un effort particulier pour préparer **LA RELÈVE DONT LE PAYS A TANT BESOIN.**

Au 30 juin 2011, sur 1300 Établissements Publics et Privés, seuls 71 avaient au moins un Professeur propre, soit 5,5 % et 1229 n'avaient aucun Professeur propre, soit 94,5 %.

CECI MONTRE LA GRAVITÉ DE LA SITUATION QU'IL FAUT AFFRONTER EN RÉVEILLANT LES CHEFS DES TRAVAUX QUI ONT ÉTÉ SOIT ABANDONNÉS PAR LES PROFESSEURS-ENCADREURS, SOIT QU'ILS SE SONT EUX-MÊMES DISPERSÉS ENTRE PLUSIEURS ACTIVITÉS, LOIN DE LA RECHERCHE.

L'âge moyen des Professeurs Congolais est de l'ordre de 65 ans.

Celui des Chefs des Travaux est actuellement de l'ordre de 55 ans alors qu'il doit être normalement de l'ordre de 30 ans.

En conséquence, vu la gravité de la situation actuelle, les Membres des Comités de Gestion doivent prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation effective de la formation pour assurer **LA RELÈVE ACADÉMIQUE** pour que le Pays rentre dans les normes de l'UNESCO,

c'est-à-dire, 1 Professeur pour 10 Étudiants et 1 Professeur pour 4 Scientifiques, ce qui se traduit pour la RDC en un défi de produire 2.500 Thèses Doctorales par an pour espérer être en conformité avec les normes dans les 5 ans à venir.

DE CE FAIT, UN CHRONOGRAMME PRÉCIS DE PRODUCTION SCIENTIFIQUE DOIT ÊTRE ARRÊTÉ AVEC LES RESPONSABLES DES CHAIRES D'ENSEIGNEMENT CONCERNÉES.

Les Membres du Personnel Scientifique Enseignant, candidats inscrits au D.E.A./D.E.S. et au Doctorat proprement dit doivent avoir une charge horaire minimale telle que définie dans le « *Vade-Mecum* » (pages 164 et 165), ceci pour leur permettre de se consacrer davantage à la Recherche.

IV.3 DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DU TROISIÈME CYCLE DANS LES UNIVERSITÉS ET DANS LES INSTITUTS SUPÉRIEURS PUBLICS ET PRIVÉS

FACE À LA PROBLÉMATIQUE DE LA RELÈVE QUI SE POSE AVEC ACUITÉ DANS LE SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE, LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE A DÉCIDÉ D'HABILITER LES INSTITUTS SUPÉRIEURS DISPOSANT D'AU MOINS CINQ PROFESSEURS ATTITRÉS DÉTENTEURS D'UNE THÈSE DE DOCTORAT, D'ORGANISER LES ENSEIGNEMENTS DE TROISIÈME CYCLE.

L'ANNEXE IV DONNE LA LISTE DES UNIVERSITÉS, DES INSTITUTS SUPÉRIEURS ET DES ECOLES RÉGIONALES AUTORISÉES À ORGANISER LE 3^{ème} CYCLE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.

Tenant compte de l'évolution de la Science et de la Technologie, il s'avère nécessaire d'harmoniser les programmes du troisième cycle.

Pour ce faire, je recommande impérativement à tous les Établissements qui organisent ces enseignements de déposer au Conseil d'Administration des Universités (CA-U), des Instituts Supérieurs Pédagogiques (CA-ISP), des Instituts Supérieurs Techniques (CA-IST) et à la Commission Permanente des Études (CPE), les projets des programmes desdits enseignements au plus tard le 31 octobre 2011 pour les Établissements qui ne l'ont pas encore fait.

Cette harmonisation des programmes s'avère indispensable en vue d'actualiser la loi sur la Collation des Grades Académiques.

La promulgation de cette loi est nécessaire pour l'Entérinement et l'Homologation des Diplômes.

Cette directive est aussi valable pour les Établissements Privés de l'Enseignement Supérieur et Universitaire habilités à organiser le troisième cycle.

V. ACTIVITES PARA-ACADEMIQUES

V.1 DES ACTIVITES SPORTIVES

Le Sport et la pratique de ses différentes disciplines constituent un complément indispensable à la formation physique et mentale des Étudiants.

Pour y parvenir, je recommande ce qui suit :

- **L'implication totale des Autorités Académiques dans l'organisation des Activités Sportives;**
- **La mise sur pied d'un service chargé des Activités Sportives animé par un Personnel qualifié et compétent (Éducateur Physique, Kinésithérapeute, Médecin du Sport, etc.) ;**
- **L'organisation obligatoire des challenges Doyen/Chef de Section, Recteur/Directeur Général ;**
- **L'aménagement ou la réhabilitation des infrastructures sportives;**
- **La récupération des espaces spoliés prévus pour les loisirs des Étudiants ;**
- **La participation de l'Établissement aux manifestations sportives organisées par l'Union Congolaise du Sport Universitaire (UCOSU) ;**
- **L'affiliation des meilleurs Athlètes et Sportifs des Établissements dans les Fédérations Nationales respectives tant au niveau local, provincial que national.**
- **La transmission obligatoire au Ministère de Tutelle des rapports des activités effectivement organisées.**

NOTA BENE :

Il va de soi que ces recommandations concernent également les Autorités Académiques, le Personnel Académique, Scientifique et Administratif car le sport contribue à maintenir un bon état de santé en commençant notamment par la marche à pied chaque matin ou chaque dimanche

L'ANNEXE V reprend les différents types des Sports individuels et collectifs susceptibles d'être organisés.

V.2 DES ACTIVITES CULTURELLES

Les Activités Culturelles constituent également un complément indispensable à la formation intégrale de l'Être Humain en vue de son développement harmonieux.

Pour y parvenir, je recommande ce qui suit :

- **L'implication totale des Autorités Académiques dans l'organisation des Activités Culturelles ;**
- **La mise sur pied d'un Service chargé des Activités Culturelles animé par un Personnel qualifié et compétent (Animateur Culturel, Critique Littéraire, Critique d'Arts et autres Artistes.) ;**
- **L'organisation des manifestations à caractère culturel (ballet, exposition, musique, chorale, concours littéraire, défilé de mode, élection de Miss, arts culinaires, cinéma, tourisme, etc.) ;**
- **L'aménagement et la réhabilitation des infrastructures culturelles ainsi que l'acquisition des équipements techniques;**
- **La récupération des espaces spoliés prévus pour les loisirs des Étudiants ;**
- **La participation de l'Établissement aux manifestations culturelles organisées au niveau local, provincial, national voire international ;**
- **La transmission obligatoire au Ministère de Tutelle des rapports des activités effectivement organisées.**

L'ANNEXE VI reprend les différents types d'Activités Culturelles susceptibles d'être organisées.

V.3 DU FINANCEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES

Pour permettre l'organisation et le suivi des activités sportives et culturelles, je rappelle la nécessité de la participation des Établissements tant Publics que Privés au financement desdites activités à raison de l'équivalent en francs congolais de 1 \$ US par Étudiant pour les activités sportives et également de 1 \$ US pour les activités Culturelles.

Les fonds collectés dans chaque Institution seront répartis comme suit :

- la première moitié, soit 50% de la somme perçue reste à l'Établissement et est affectée aux services chargés des Sports et de la Culture pour appuyer l'organisation des programmes internes, l'entretien des infrastructures et l'acquisition des équipements ;
- la deuxième moitié est réservée aux Directions des Sports et des Activités Culturelles de l'Administration Centrale du Ministère pour soutenir les programmes de l'Union Congolaise du Sport Universitaire et ceux des Activités Culturelles Universitaires.
- De même, il sera pris en charge les autres activités qui les accompagnent telles que : les frais relatifs aux médias, au cachet des arbitres, aux troussees médicales, aux prix à décerner, à la location de matériels, etc.

V.4 DE L'INTERDICTION DU MERCE NARIAT DANS LES COMPE TITIONS SPORTIVES

Il a été constaté au cours des rencontres sportives entre Établissements, le renforcement des équipes par des athlètes non Étudiants.

Pour mettre fin à cette pratique malhonnête qui déshonore l'esprit de Fair-play, je vous demande d'appliquer la réglementation relative à la licence par l'établissement des listes et cartes d'Étudiants dûment

signées par le Secrétaire Général Académique à présenter à chaque événement sportif.

Par conséquent, le recours au « mercenariat » entraînera pour l'équipe fautive sa suspension pour une durée de deux Années Académiques et ipso facto des sanctions disciplinaires à l'endroit des encadrateurs qui se seraient impliqués dans ces antivaluers.

V.5 DES TROUBLES ET VIOLENCES AU COURS DES EVENEMENTS SPORTIFS

Il a été constaté avec regret et désolation que les rencontres sportives sont devenues des occasions des bagarres, des règlements des comptes et d'inimitiés au lieu d'être des cadres de rapprochement, de camaraderie, d'unité et de Fair-play entre Étudiants d'un même Établissement ou entre ceux des différents Établissements.

Afin de faire face à des actes de vandalisme qui ternissent l'image de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, les mesures suivantes doivent être prises :

- sensibilisation et conscientisation des Étudiants aux bienfaits du sport universitaire ;
- encadrement efficace des Étudiants par l'Autorité Académique ou son Délégué sur les lieux des manifestations sportives ;
- déploiement dissuasif des éléments de la Garde Universitaire aux lieux des compétitions ;
- dans la mesure du possible, veiller à la présence d'un dispositif médical minimum sur le lieu où se déroule l'activité (Secouriste, Kinésithérapeute, Médecin...).

Ceux des Établissements qui vont s'illustrer par des actes de barbarie, au cours des compétitions sportives, encourrent les sanctions ci-après :

- I. **Dédommagement et prise en charge de tous les dégâts aussi bien corporels que matériels causés sur les lieux ;**
- II. **Exclusion définitive de l'Enseignement Supérieur et Universitaire des Étudiants meneurs et leur mise à la disposition de la Justice ;**

III. Ouverture d'une action disciplinaire à l'endroit de l'Autorité Académique ou son Délégué et des Encadreurs Sportifs.

V.6 DE L'ORGANISATION DES JOURNÉES DITES « PORTES OUVERTES » (OPEN DAY)

Les milieux universitaires doivent concourir à la réalisation de la finalité visée par le Système Éducatif pour aider les Étudiants à s'acquitter correctement de leurs devoirs dans les normes du comportement social requis tout en jouissant des droits et libertés que leur confère leur statut.

Les journées dites « portes ouvertes » (open day) sont par conséquent des circonstances favorables pour présenter au public les états de lieux sur les activités scientifiques, sur la recherche et l'organisation fonctionnelle des Institutions.

Cependant, il a été constaté fort malheureusement que, lorsqu'elles sont organisées, les journées dites « portes ouvertes » sont transformées en « nuits ouvertes » « open night » et deviennent par-ci par-là des occasions de libertinage, de dévergondage et de débauche.

JE VOUS RAPPELLE : CES JOURNÉES DITES « PORTES OUVERTES » COMMENCERONT À 8 HEURES POUR PRENDRE FIN À 17 HEURES, LE MÊME JOUR.

Le non-respect de ces consignes entraînera des sanctions à l'endroit du Comité de Gestion et de la Coordination des Étudiants récalcitrants.

VI. PARTENARIAT ET COOPERATION BI OU MULTILATERALE

VI.1 DU PARTENARIAT LOCAL

Le constat établi à la suite des audits diligentés par la Tutelle au sein des Établissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire révèle qu'il se dégage de plus en plus un partenariat local entre les Établissements et les Particuliers : Personnes Physiques, Personnes Morales Publiques ou Privées qu'il convient de formaliser.

A ce titre, il y a lieu de signaler que le Gouvernement de la République, représenté par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, en présence de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef de Gouvernement, a signé, en date du 22 décembre 2010 L'ACCORD CADRE DE PARTENARIAT AVEC LE PATRONAT CONGOLAIS, représenté par la FEC, l'ANEP, la COPEMECO et la FENAPEC.

Face à cette situation, obligation est faite à chaque Établissement concerné de communiquer la liste de Partenaires locaux, le type de projet et la hauteur de son financement ainsi que les résultats vérifiables obtenus. Un audit de la Tutelle sera régulièrement diligenté pour évaluer l'impact visible de ce type de Partenariat.

Pour ce faire, les Établissements sont tenus d'élaborer chacun son plan stratégique.

A CE TITRE, JE VOUS RECOMMANDE LES CONTACTS REGULIERS AVEC LES REPRÉSENTANTS LOCAUX DE LA FEC, DE L'ANEP, DE LA COPEMECO, DE LA FENAPEC, DES CONFESSIONS RELIGIEUSES, DES ONGS ET DES ASSOCIATIONS AINSI QUE D'AUTRES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES PRIVÉS PRÉSENTS DANS VOS MILIEUX RESPECTIFS.

VI.2 DU PARTENARIAT AVEC L'ETRANGER

Certains membres du Personnel de quelques Établissements gèrent des projets financés de l'extérieur sans en rendre compte ni au Département, ni au Bureau Facultaire/Section, ni au Comité de Gestion, ni au Conseil d'Administration, ni même au Ministère de Tutelle.

FACE À CETTE SITUATION, OBLIGATION EST FAITE À CHAQUE ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ DE COMMUNIQUER AU DÉBUT DE CHAQUE ANNÉE ACADÉMIQUE, LA LISTE DES PARTENAIRES ÉTRANGERS EN COOPÉRATION, LE TYPE DE PROJET ET LA HAUTEUR DE SON FINANCEMENT AINSI QUE LES RÉSULTATS VÉRIFIABLES OBTENUS OU ATTENDUS.

Un audit spécial du Ministère de Tutelle sera régulièrement diligenté pour évaluer l'impact visible de ce type de Partenariat.

VII. SOURCES DE FINANCEMENT

VII.1 DES SOURCES DE FINANCEMENT

VII.1.1 LES UNITES DE PRODUCTION

Les Unités de production sont regroupées comme suit :

VII.1.1.1 LES BIENS DE L'ÉTABLISSEMENT EXPLOITÉS PAR LUI-MÊME OU PAR DES TIERS À TITRE DE LOCATAIRES SUIVANT UNE CONVENTION D'EXPLOITATION.

Il s'agit notamment :

- **des Cliniques, Dispensaires, Centres de Santé et Pharmacies/Officines ;**
- **des Laboratoires ;**
- **des Écoles d'application, Centres Sociaux et autres Centres de Formation ou d'Apprentissage de Métiers ;**
- **des Ateliers et Garages ;**
- **des Carrières de sable ou d'argile;**
- **des Boulangeries, Pâtisseries, Restaurants et Cafétérias ;**
- **des Logements des Étudiants, du Personnel et des Guest-houses ;**
- **des Imprimeries et Librairies ;**
- **des Bureautiques, des Cabines Téléphoniques ;**
- **des Boutiques, des Débits de boissons, des Containers et des Magasins ;**
- **des salons de coiffure et de beauté ;**
- **de la location des Infrastructures Scolaires ou Académiques de formation, des Espaces ou Terrains ;**
- **du Transport en commun ;**
- **de l'accès à la Bibliothèque ;**
- **des Complexes Sportifs et Récréatifs ;**
- **des Activités Agricoles, d'Élevage et de Pisciculture.**

VII.1.1.2 LES EXPLOITATIONS DES TIERS IMPLANTÉES SUR LES SITES UNIVERSITAIRES MOYENNANT UN CONTRAT D'OCCUPATION, NOTAMMENT :

- **les Antennes des Sociétés de Télécommunication ;**
- **les Infrastructures de Jeux et de Sports ;**
- **les Stations – Services ;**
- **les Cybercafés ;**
- **les Boulangeries, Pâtisseries, Restaurants et Cafétérias ;**
- **les salons de coiffure et de beauté ;**
- **les Magasins, Boutiques, Cantines, Clubs et autres Débits de Boissons ;**
- **les Ateliers et Garages ;**
- **les Bureautiques, les Cabines Téléphoniques, les Photocopieurs ;**
- **les Plantations, Champs, Jardins et Terrains de l'horticulture.**

Les ressources générées par toutes ces unités de production n'ont jusqu'à présent fait l'objet d'aucun audit aux fins d'évaluer leur apport aussi bien au budget de fonctionnement et d'investissement de l'Établissement que sur la part des quotités dues aux instances supérieures.

Dès l'Année Académique 2011-2012, LE COLLÈGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, Organe Statutaire de contrôle, prévu par l'Ordonnance-Loi n°025-81 du 03 octobre 1981, va combler cette lacune en veillant au respect des normes en matière financière et budgétaire qui sont rappelées dans le REGLEMENT FINANCIER DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SPECIALISES DU MINISTERE DE L'ESU (ANNEXE VII) tel que repris dans l'Arrêté Ministériel n° 212/MINESU/CABMIN/MML/PK/2011 du 11/08/2011.

VII.2 LA RÉPARTITION DES QUOTITÉS À OPÉRER SUR LES FRAIS CONNEXES À RECOUVRER SEMESTRIELLEMENT SUR LES UNITÉS DE PRODUCTION.

- **Établissement :** **75%**
- **Cabinet du Ministre :** **6%**
- **Secrétariat Général et ses Directions :** **13%**
(SG 3% et Directions 10%)
- **Commission Permanente des Études :** **2%**
- **Conseil d'Administration :** **3%**
- **Commission de Contrôle :** **1%**

Je vous rappelle les prescrits de l'article 100 de la Loi-cadre n° 86-005 du 22 Septembre 1986 de l'Enseignement National sur les sources de financement des Établissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, à savoir :

VII.2.1 POUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS:

1. Subventions du Gouvernement et des Entités décentralisées ;
2. Contributions des Parents ;
3. Contributions de la Société ;
4. Produits de l'Autofinancement des Établissements ;
5. Apports des Entreprises Nationales Publiques et Privées ;
6. Apports des Organismes Nationaux ;
7. Apports des Organismes Internationaux
8. Dons et Legs.

VII.2.2 POUR LES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS AGRÉÉS :

1. Apports de l'Initiateur, Personne Physique ou Morale ;

2. Contributions des Parents ;
3. Contributions de la Société ;
4. Apports des Organismes Nationaux et Internationaux
5. Produits de l'Autofinancement des Établissements
6. Interventions ponctuelles de l'État
7. Dons et Legs.

VIII. GOUVERNANCE

VIII.1 DU RAPPEL DES NORMES DE L'UNESCO EN MATIÈRE DES RESSOURCES HUMAINES.

VIII.1.1 Les Normes de l'UNESCO en matière de Ratios entre les différents Corps de l'Enseignement Supérieur.

Pour rappel, l'Enseignement Supérieur repose essentiellement sur le binôme « **ENSEIGNANT et APPRENANT** ». Le Personnel Administratif, Technique et Ouvrier, normalement en proportion plus réduite, sert d'appui à ce binôme.

Les NORMES DE L'UNESCO en la matière sont les suivantes :

❖ **1 Professeur pour 10 Etudiants**

❖ **1 Professeur pour 4 Scientifiques**

❖ **10 Enseignants pour 1 Administratif**

VIII.1.2 La Situation de l'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique du Congo en 2011.

LA SITUATION ENREGISTRÉE EN 2011, NOUS MONTRE QUE LES DÉFIS DE LA RELÈVE SONT IMMENSES ET QUE PERSONNE NE DOIT IGNORER LA GRAVITÉ DU MOMENT COMME LE MONTRENT LES ÉLÉMENTS CI-APRÈS :

Par rapport au nombre des Professeurs Propres aux Établissements Universitaires.

Nombre Total d'Établissements Publics

1300

et Privés :

Nombre d'Établissements ayant au moins 1 Professeur Propre : **71 soit 5,5 %**

Nombre d'Établissements sans Professeurs Propres : **1229 soit 94,5 %**

Ces éléments doivent nous interpeler à tous les niveaux de commandement du Secteur de l'ESU (Tutelle, Administration Centrale, Conseils d'Administration, Comité de Gestion, Bureaux Facultaires /Sections et Bureau des Départements, ainsi que l'ensemble du Corps Académique et Scientifique de tous les Établissements.

L'UNIQUE VOIE DE SORTIE POUR RESOUDRE LE PROBLEME DE LA RELEVÉ ACADEMIQUE ET POUR FOURNIR DES PROFESSEURS QUALIFIES A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS EST LA RELANCE DE LA RECHERCHE FONDAMENTALE, APPLIQUEE ET OPERATIONNELLE QUI CONDUIT AUX THESES DE DOCTORAT

VIII.2 DE L'OBLIGATION DE DISPOSER D'UN VADE-MECUM

L'Enseignement Supérieur et Universitaire est régi par une panoplie des textes que les Gestionnaires des Établissements sont appelés à maîtriser pour la bonne gestion de ceux-ci.

Le non-respect, la mauvaise interprétation et l'absence de vulgarisation de ces directives sont souvent à la base des dysfonctionnements observés au sein des Établissements. Pourtant, tous ces textes sont rassemblés dans **LE VADE-MECUM, GÉNÉRALEMENT NON LU PAR CEUX QUI LE DÉTIENNENT.**

Les responsables mandatés par l'État pour gérer les Institutions d'Enseignement Supérieur et Universitaire ont le devoir de connaître et de respecter les normes édictées par l'Autorité de Tutelle en vue du fonctionnement optimal et harmonieux de ces Institutions.

L'AUTORITÉ ACADEMIQUE NE DOIT PAS SE METTRE À INVENTER UNE RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE EN DEHORS DE CELLE FIXÉE PAR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES.

Ainsi donc, je fais obligation au Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire, aux Présidents des Conseils d'Administration, aux Responsables des Services Spécialisés, aux Membres des Comités de Gestion des Établissements tant Publics que Privés de doter chaque Haut Cadre et Cadre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire du VADE-MECUM.

Il s'agit plus précisément des Cadres suivants: les Directeurs et les Chefs de Division des Services Centraux, les Conseillers des Conseils d'Administration et les Cadres des Services Spécialisés, les Autorités Académiques des Facultés/Sections jusqu'aux Départements ainsi que les Directeurs des Services Administratifs des Établissements sans oublier la Coordination Estudiantine.

Le **VADE-MECUM** dont question est disponible à la **COMMISSION PERMANENTE DES ÉTUDES (C.P.E.)** au prix de l'équivalent en francs congolais de 35 \$ US par exemplaire.

A cet effet, je charge la **COMMISSION PERMANENTE DES ÉTUDES** avec le concours des Responsables des Institutions et Services de l'ESU, à tous les niveaux, d'organiser des sessions de formation et de vulgarisation des normes en matière de Gestion Académique, Administrative, Financière et Patrimoniale.

VIII.3 DE LA NÉCESSITÉ DE DISPOSER D'UN COMPTE BANCAIRE

OBLIGATION EST FAITE A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS D'OUVRIER UN COMPTE DANS UNE BANQUE OU DANS UNE INSTITUTION FINANCIERE AGREEE CREDIBLE OU DOIVENT ETRE LOGES TOUS LES FONDS GENERES, A SAVOIR : LES FRAIS D'INSCRIPTION, LE MINERVAL, LES FRAIS D'ÉTUDES, LES FRAIS CONNEXES, LES FRAIS D'ENTERINEMENT ET D'HOMOLOGATION DES DIPLOMES, LES RECETTES DES UNITES DE PRODUCTION, etc.

Le choix de l'institution bancaire doit tenir compte de la situation litigieuse qui oppose, jusqu'à ce jour, certains Établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire à la **CADECO (Kinshasa)**, au **Crédit Congolais pour la Reconstruction (Est de la RDC)**, etc.

En ce qui concerne les frais d'études, ceux-ci doivent être cogérés par le Comité de Gestion et le CONSEIL DES PARTENAIRES appelé Cellule de Gestion dans certains Établissements.

Le numéro du compte doit être communiqué à la Tutelle et au Conseil d'Administration du ressort.

VIII.4 DE LA PROBLEMATIQUE DES DONNEES STATISTIQUES DES UNIVERSITES ET DES INSTITUTS SUPERIEURS

Point n'est besoin de rappeler la nécessité de saisir et de diffuser les statistiques pour une bonne gestion prévisionnelle dans tous les domaines. Faute de données fiables, il est illusoire de définir une quelconque politique. *C'est pourquoi, je rappelle, une fois encore, l'impérieuse nécessité qu'il y a de disposer des STATISTIQUES FIABLES de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.*

A cet effet, il est obligatoire de revitaliser ce Service là où il existe et de l'instituer là où il n'existe pas et d'y affecter un personnel qualifié.

VIII.5 DE L'IMPORTANCE DU LEADERSHIP ET DE LA CULTURE DE LA PAIX

L'histoire récente de notre pays nous renseigne sur la nécessité de rechercher la paix sans laquelle aucun développement n'est possible. En conséquence, je vous demande d'identifier les causes de conflits afin de les bannir sous toutes ses formes et de promouvoir les valeurs citoyennes. Ainsi, je vous exhorte à développer ces thèmes à l'occasion de vos conférences et manifestations scientifiques.

Le leadership d'un Comité de Gestion sera jugé sur la capacité des Autorités d'appréhender et de sanctionner sans complaisance toute personne qui ne s'inscrit pas dans la CULTURE DE LA PAIX ET DE LA COEXISTENCE PACIFIQUE DANS NOS DIFFÉRENTS ÉTABLISSEMENTS, car notre pays a payé et continue à payer un prix très lourd suite à la négation de ces valeurs.

VIII.6 DE L'ENSEIGNEMENT OUVERT ET A DISTANCE (EOD)

De nos jours, suite aux contacts bi et multilatéraux qu'entretient la RDC avec le reste du monde, **l'Enseignement Ouvert et à Distance** est devenu une stratégie efficace de développement des ressources humaines.

Ce mode d'Enseignement permet aux Apprenants de suivre les cours selon leur horaire tout en restant dans leurs milieux de vie.

L'EOD permet à tout le monde d'accéder aux études sans toutefois interrompre ses occupations professionnelles et sans barrières géographiques ni discrimination liée au Genre ou à l'Age.

Dans le but d'atteindre les objectifs de **l'Éducation Pour Tous (EPT)** prônée par l'**Organisation des Nations Unies (ONU)** dans le cadre des **Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)**, la République Démocratique du Congo, à travers les Ministères de l'ESU, de l'EPSP et celui des Affaires Sociales, s'est résolument engagée dans les stratégies de vulgarisation de **l'Enseignement Ouvert et à Distance (EOD)**.

Ce mode d'enseignement permet, entre autres, de donner accès à l'éducation de base à un plus grand nombre de la population, d'améliorer le niveau d'alphabétisation et les compétences professionnelles des Apprenants par l'Enseignement -Apprentissage et de réduire les inégalités sociales.

Tous les Établissements de l'Enseignement Supérieur des Secteurs Public et Privé sont appelés à contribuer au développement de l'EOD par les campagnes de sensibilisation, l'acquisition des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication et la mise en ligne des enseignements par les Professeurs Titulaires.

Cette forme d'Enseignement est déjà d'application, du moins pour certaines Filières et dans les Établissements ci-après et ce, à titre d'exemple:

1. LE CAMPUS NUMERIQUE FRANCOPHONE DE KINSHASA LOCALISE AU CEDESURK.

Cette structure est considérée comme un **plateau numérique** qui sert d'**interface** entre les **demandeurs de formation** et les **Établissements** ayant conçu et mis en ligne les **Modules de formation**.

Les Apprenants prennent leur inscription en ligne.

Les Diplômes sont délivrés par les Universités ayant mis les cours en ligne et non par le Campus Numérique qui n'offre que les Équipements de formation.

2. LE CAMPUS NUMERIQUE DE L'UNIVERSITE DE LUBUMBASHI où du reste une Thèse de Doctorat a été soutenue avec succès au cours de l'Année Académique 2010-2011 en utilisant cette Nouvelle Technologie.

3. LE CAMPUS NUMERIQUE DE L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE BUKAVU.

4. BIENTÔT LE CAMPUS NUMERIQUE DE L'UNIVERSITE DE KISANGANI DANS LE CADRE DU SOMMET DE LA FRANCOPHONIE EN 2012 EN RDC

VIII.7 DES DEFIS DU DEVELOPPEMENT RURAL EN RDC

Il est bon de se rappeler qu'environ 80 % de la population congolaise vit en milieu rural. Elle est confrontée aux problèmes cruciaux suivants :

- Accès à l'eau potable,
- Dégénérescence des semences,
- Insécurité alimentaire,
- Habitat inapproprié et insalubre,
- Enclavement,
- Absence d'énergie électrique,
- Accès difficile aux soins de santé,
- Analphabétisme,
- Etc.

Par définition, le rôle de l'Université est d'identifier les problèmes de la Société, les analyser et proposer des solutions pratiques et qui tiennent compte des spécificités de terrain.

La mission de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, en plus de l'Enseignement et de la Recherche, est de servir la Communauté et d'être la lumière dans les milieux où se trouve l'Établissement de formation du Supérieur.

En conséquence, je vous recommande de lire attentivement la CHARTE DU TECHNICIEN DE DEVELOPPEMENT RURAL DES ETABLISSEMENTS DE L'ESU (*ANNEXE VIII*) et de vous en approprier en initiant progressivement des changements dans vos lieux d'implantation au profit de la population environnante.

VIII.8 DE LA CARTE UNIVERSITAIRE.

Pour permettre la visualisation des lieux d'implantation des Établissements disséminés à travers les Secteurs/Chefferies, les Territoires, les Communes, les Districts, les Villes ainsi que les Provinces et empêcher la concentration aux mêmes endroits des Établissements organisant les mêmes Filières, j'invite chaque Chef d'Établissement à disposer des Cartes Universitaires disponibles à la DIRECTION DE L'INFORMATIQUE située au Secrétariat Général du Ministère.

Les cartes recommandées sont au nombre de 6 au minimum. Il s'agit de :

VIII.8.1 La Carte de tous les Établissements Publics et Privés de l'ESU en RD Congo,

VIII.8.2 Les Cartes par Type d'enseignement (Université, ISP et IST à caractère général et IST à caractère spécialisé).

VIII.8.3 La Carte des Établissements par Province.

Le coût unitaire de chaque carte, de format A0, est l'équivalent en francs congolais de 50 \$ US.

VIII.9 DE LA NECESSITE DE DISPOSER D'UN AVOCAT CONSEIL

Vu le grand nombre de procès diligentés et la diversité des faits faisant l'objet des poursuites contre les Établissements et le Personnel et compte tenu de la longueur de la procédure judiciaire devant les Cours et Tribunaux qui constitue un défi pour l'exécution harmonieuse des Activités Académiques et Scientifiques, je recommande à chaque Établissement de disposer d'un AVOCAT CONSEIL qui endossera cette responsabilité.

C'est ici l'occasion d'interpeler les Comités de Gestion sur le rôle des Juristes que l'on trouve dans les cabinets des Autorités Académiques et qui ne jouent pas leur rôle de Conseiller Juridique.

L'IDÉAL SERAIT DE S'ORGANISER PAR CONFÉRENCE UNIVERSITAIRE POUR METTRE DES MOYENS DE DÉFENSE EN COMMUN VU LA DIFFICULTÉ D'ATTENDRE LA RÉACTION À TEMPS DES CONSEILS D'ADMINISTRATION RESPECTIFS.

VIII.10 DU CLASSEMENT ANNUEL DES ÉTABLISSEMENTS AUX NIVEAUX NATIONAL, AFRICAIN ET INTERNATIONAL

Au terme de l'Enquête Nationale de Viabilité et de l'Audit Organisationnel des Établissements Publics et Privés de l'ESU, il importe de mettre à la disposition de l'Opinion Publique LE SCORE OBTENU PAR CHAQUE INSTITUTION ET DE PROCÉDER À UN CLASSEMENT DESDITES INSTITUTIONS PAR TERRITOIRE, VILLES, DISTRICTS ET PAR PROVINCES EN VUE DE CRÉER UNE ÉMULATION ENTRE LES DIFFÉRENTES ENTITÉS.

Ce classement aidera les Comités de Gestion et leur Communauté à évaluer leur niveau au regard des normes pré-rappelées dans la Directive.

VIII.11 DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS ET DE L'EXPOSITION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT

La Conférence des Chefs d'Établissements de l'ESU est un Cadre idéal de concertation, d'échange d'expériences et de diffusion des informations entre les Autorités Académiques et le Ministère de Tutelle.

Sa réussite au niveau national est fonction de l'organisation et du fonctionnement d'une structure analogue, aux niveaux local et provincial.

C'est pourquoi, je recommande l'organisation et la tenue de l'EXPO et de la Conférence au niveau des Districts, des Villes et des Provinces en vue de la présélection des Œuvres de l'Esprit et des thèmes de Conférences.

Ainsi, **l'EXPO/ESU-2012 et la troisième Conférence des Chefs d'Établissements de l'ESU auront lieu dans la 1ère quinzaine du mois de juin 2012 et traiteront des problèmes communs rencontrés dans le fonctionnement journalier des Institutions du Secteur mais surtout du lancement effectif du système LMD, L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2011-2012 AYANT ÉTÉ MISE À CONTRIBUTION POUR LA RÉVISION DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES AINSI QUE L'ADAPTATION DES PROGRAMMES DE COURS POUR LE NOUVEAU SYSTÈME.**

***L'ANNEXE VII* donne le nombre total de Conférences de Chefs d'Établissements par Province et précise les Établissements qui assument la coordination des autres Institutions de chaque Conférence.**

VIII.12 DE L'OBLIGATION D'ELABORER UN PLAN STRATEGIQUE PAR ÉTABLISSEMENT ET DE DISPOSER D'UN PLAN STRATEGIQUE NATIONAL

Les Résolutions des Ateliers sur LA GOUVERNANCE ACADÉMIQUE et sur L'ASSURANCE QUALITÉ confirmées par les Recommandations de la Deuxième Conférence des Chefs d'Établissements de juin 2011 à Kinshasa ont poussé les Participants à ces Assises à émettre le vœu unanime de voir chaque Établissement se doter d'un PLAN STRATÉGIQUE élaboré et adopté par toutes les parties prenantes au lieu de naviguer à vue.

CE PLAN TIENDRA COMPTE DU PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL ET DU PLAN D'ACTION Y RELATIF (FEUILLE DE ROUTE). CE DOCUMENT TRACERA LA VISION DU DEVELOPPEMENT NON SEULEMENT DU MINISTERE POUR LES 5 ANS A VENIR ET EN CONSEQUENCE LES COMITES DE GESTION DOTERONT LEURS ÉTABLISSEMENTS RESPECTIFS D'UN PLAN DE 5 ANS AINSI QUE DE SA FEUILLE DE ROUTE D'EXECUTION SUR CETTE MEME PERIODE.

LES SERVICES SPECIALISES ET AUTRES ORGANES DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE SONT TENUS D'ELABORER *MUTATIS MUTANDIS* LEURS PLANS STRATEGIQUES AVEC LE PLAN D'ACTION POUR SON EXECUTION SOUS LA COORDINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE.

VIII.13 DU GENRE ET DE LA PARITE.

VIII.13.1 DU GENRE

LORS DU RECRUTEMENT DU PERSONNEL, DE L'OCTROI DES BOURSES D'ÉTUDES ET DES INSCRIPTIONS DES ÉTUDIANTS, IL EST VIVEMENT RECOMMANDÉ DE TENIR COMPTE DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES DANS LE CADRE DU GENRE.

VIII.13.2 DE LA PARITE

De même, il faut respecter la parité entre les hommes et les femmes et combattre toute forme de discrimination qui préjudicie les **personnes du sexe féminin**. Néanmoins, la MÉRITOCRATIE et un comportement respectant les valeurs morales et patriotiques doivent peser dans la nomination des Agents et Cadres de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

VIII.14 DES PERSONNES VIVANT AVEC HANDICAPS

Conformément aux prescrits de l'article 49 de la Constitution de la République, les Personnes vivant avec handicap moteur et/ou sensoriel ont droit à l'éducation comme tout être humain.

IL EST RECOMMANDE D'AMENAGER LES ACCES A TOUS LES SERVICES EDUCATIFS EN TENANT COMPTE DE CETTE CATEGORIE DE NOS COMPATRIOTES. IL DOIT EN ETRE DE MEME DANS L'AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS HYGIENIQUES ET DES HOMES.

De plus, j'encourage l'organisation et la promotion des activités sportives et culturelles adaptées à chaque type de handicap.

VIII.15 DE LA GOUVERNANCE ACADEMIQUE ET DE LA CULTURE DES VALEURS REPUBLICAINES

L'APPLICATION CONFORME DES TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES RÉGISSANT L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE EST GAGE DE LA BONNE GOUVERNANCE DES ÉTABLISSEMENTS.

CETTE BONNE GOUVERNANCE DOIT REPOSER SUR LES VALEURS RÉPUBLICAINES DE TOLÉRANCE, DE RESPECT MUTUEL, DE PROBITÉ MORALE, DE RESPECT DES BIENS COMMUNS, DE SOLIDARITÉ, DE RÉOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS AINSI QUE SUR LA CULTURE DU BIEN, DU BEAU ET DU VRAI.

A CET EFFET, CHAQUE ÉTABLISSEMENT DEVRA METTRE EN PLACE LA CELLULE DE L'EXCELLENCE ET DE L'ASSURANCE-QUALITÉ.

De nouveau, l'Année Académique 2011-2012 est placée sous le signe de l'EXCELLENCE, DE L'ASSURANCE-QUALITE, DE L'ARRIMAGE AUX STANDARDS INTERNATIONAUX (SYSTÈME LMD) ET DE LA POURSUITE DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS.

Ainsi, chaque Comité de Gestion est lié à la Tutelle par un contrat de performance sur base duquel il sera évalué à la fin de l'Année Académique 2011-2012.

IX. DE L'ILLEGALITE DES COMITES ESTUDIANTINS INTER ÉTABLISSEMENTS.

Il me revient de constater que certains vrais ou faux Étudiants, avec la complicité de certaines Autorités Politico-Administratives et/ou des Membres des Corps Académique, Scientifique et Administratif instrumentalisent quelques irresponsables qui lèvent des taxes auprès des Étudiants et qui sont à la tête des manifestations souvent violentes avec des dégâts matériels voire humains.

Il est demandé aux Chefs d'Établissements de ne pas tolérer pareilles organisations non reconnues par les textes légaux et réglementaires qui régissent l'ESU.

Je demande à la Coordination Estudiantine légalement élue dans chaque Établissement en collaboration avec le Comité de Gestion de ne pas cautionner de telles structures qui introduisent des irréguliers non Étudiants dans les sites universitaires et qui ternissent ainsi, par leur comportement incivique, l'image de marque du vrai Étudiant congolais.

C'est ici l'occasion de rappeler tant aux Autorités Académiques qu'aux Coordinations Estudiantines en fonction de ne pas laisser certains membres des anciennes Coordinations de s'immiscer dans le fonctionnement et l'organisation des activités estudiantines sources de conflits qui risquent de créer des troubles dans les sites universitaires.

IX.1 DU RESPECT DE LA VOIE HIERARCHIQUE

Il me revient de constater avec indignation que certaines Autorités Académiques s'adressent directement aux Autorités Politiques et Administratives n'ayant pas l'ESU dans leurs attributions.

D'autres invitent les Autorités du Pays à des cérémonies sans en informer l'Autorité de Tutelle et parfois sans tenir compte des règles protocolaires en la matière.

C'est pourquoi, je vous enjoins, dans vos contacts et correspondances, de respecter la voie hiérarchique et de mentionner clairement les coordonnées de l'Établissement : adresse physique, e-mail, site web, boîte postale, téléphone, etc.

IX.2 DE LA NECESSITE DE REGLEMENTER LES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE L'ESU.

De par la Constitution de la République en son article 37, “ l'État garantit la liberté d'Association”.

Les modalités d'exercice de cette liberté sont néanmoins régies par la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Établissements d'Utilité Publique.

Au regard de cette Loi, spécialement son article 3, ne peut exister et fonctionner juridiquement dans un secteur que les ASBL disposant de la personnalité juridique qui est accordée par le Ministre de la Justice APRÈS AVIS FAVORABLE DU MINISTRE AYANT DANS SES ATTRIBUTIONS LE SECTEUR D'ACTIVITÉS VISÉES.

De plus, suivant l'article 5, alinéa 1er, il y a lieu de signaler qu'en attendant l'obtention de la personnalité juridique, L'AVIS FAVORABLE DU MINISTRE AYANT DANS SES ATTRIBUTIONS LE SECTEUR D'ACTIVITÉS VISÉES VAUT AUTORISATION PROVISOIRE DE FONCTIONNEMENT.

Dès lors, une association, quelle qu'elle soit, qui ne réunit pas les conditions ci-haut énumérées, en plus de celles prévues à l'article 4 de ladite Loi, ne peut en aucun cas poser un quelconque acte engageant ses membres.

C'EST POURQUOI, IL EST VIVEMENT RECOMMANDÉ AUX ASSOCIATIONS DÉJÀ EXISTANTES DE FACTO, DE SE METTRE EN ORDRE TEL QUE PRÉVU PAR LES DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA LOI SUSMENTIONNÉE au risque de se voir interdire tout fonctionnement au sein des Établissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Enfin, il est bon de préciser qu'à ce jour aucune Association Professionnelle des Membres du Corps Académique, du Corps Scientifique ou de toute autre filière spécifique y compris le regroupement sous forme de Mutuelles tribalo-ethniques ou confessionnelles ne remplit les conditions précisées par la Loi et à ce titre, ils fonctionnent en marge de la légalité.

J'ATTIRE L'ATTENTION DES RECTEURS ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX, QUI SONT LES PREMIERS À ALLER PARTICIPER À DES ACTIVITÉS LANCÉES PAR LES ANIMATEURS DE CES ORGANISATIONS QUI NE SE SONT PAS MISES EN RÈGLE NI VIS-À-VIS DES ÉTABLISSEMENTS RESPECTIFS, NI DU MINISTÈRE DE TUTELLE ET EN DÉFINITIVE AVEC LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE CONFORMÉMENT À LA PROCÉDURE DÉCRITE À L'ARTICLE 4 DE LA LOI SUSMENTIONNÉE, QU'ILS S'EXPOSENT A DES SANCTIONS.

En conséquence, je vous demande, dans le cadre de la bonne gouvernance, d' identifier les différentes Associations et Mutuelles qui fonctionnent dans vos Établissements et de veiller à ce qu'elles se mettent en règle avec les Lois du Pays en la matière sous peine de se voir interdire le fonctionnement au sein des Institutions respectives.

IX.3 DES ECOLES DE SANTE PUBLIQUE

Il me revient de constater qu'une anarchie s'est installée dans l'organisation des filières d'étude dans le domaine de la santé publique dans nos Universités/Instituts Supérieurs.

Pour y mettre bon ordre, les mesures suivantes doivent orienter l'**ORGANISATION** et le **FONCTIONNEMENT** de ces Écoles de Santé

Publique tant du point de vue des programmes à mettre en œuvre que des titres académiques à décerner :

- ❖ Dans la nouvelle vision, les Écoles de Santé Publique doivent se situer, uniquement, au niveau du 3^{ème} cycle ;

Quant à celles qui organisent des filières diplômantes du niveau UNDERGRADUATE (1^{er} et 2^{ème} cycles), ces filières doivent s'éteindre progressivement et les Écoles qui les organisent ne sont plus autorisées à inscrire dans les années de recrutement à partir de l'Année Académique 2011-2012.

- ❖ Les Établissements autres que les Écoles de Santé Publique qui forment au 1^{er} et au 2^{ème} cycle

DANS LE DOMAINE DE :

- **SANTÉ COMMUNAUTAIRE,**
- **HYGIÈNE ET ASSAINISSEMENT,**
- **ÉPIDÉMIOLOGIE**

SONT AUTORISÉS À POURSUIVRE NORMALEMENT LEUR CURSUS DE FORMATION.

Quant aux programmes des Études et des Titres Académiques qui en découlent, une harmonisation s'impose entre toutes les parties prenantes d'ici le 31 décembre 2011.

82. DES LIEUX DES CULTES DANS LES SITES UNIVERSITAIRES

Il me revient de constater avec étonnement que certains Etablissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire hébergent sur leurs sites **des Confessions et des Communautés Religieuses qui exercent leurs activités spirituelles aux heures des cours et dans les locaux destinés en priorité aux activités académiques et scientifiques perturbant ainsi la bonne marche des enseignements.**

LOIN DE MOI, L'IDÉE NI L'INTENTION DE PORTER ATTEINTE À LA LIBERTÉ DE RELIGION CONSACRÉE PAR LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE (ARTICLE 22).

Il m'est cependant un devoir de réglementer les modalités d'exercice de cette liberté dans l'intérêt bien compris de toutes les communautés universitaires conformément à la Loi dans ses dispositions relatives à la création des Associations Sans But Lucratif.

Pour ce faire, les Confessions Religieuses non reconnues par la loi en la matière sont désormais interdites de fonctionner dans les Établissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Quant à ceux des Établissements qui disposent des espaces pouvant permettre l'érection, à charge des Confessions et Communautés religieuses intéressées, d'un lieu de culte à proprement parler, **L'AUTORISATION**

PEUT LEUR ÊTRE ACCORDÉE À LA CONDITION QUE LEDIT LIEU DEMEURE PROPRIÉTÉ DE L'INSTITUTION D'ACCUEIL, PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN ET QUE LA CONSTRUCTION SE PASSE SELON LES NORMES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE.

A cet effet, un contrat clair et explicite doit être signé entre le Chef d'Établissement et le Représentant légal de la Confession Religieuse concernée.

Il y va de l'intérêt de tous, car notre système éducatif repose sur les piliers scientifique, civique et spirituel.

Je vous convie à respecter strictement ces dispositions et à en assurer une large diffusion.

Dès lors, il est demandé aux Recteurs et Directeurs Généraux de ne pas laisser des Confessions Religieuses transformer les Aumôneries en « Sites Universitaires » qui servent dans certains cas aux États Majors de conflits interreligieux et avec parfois aussi la spoliation du domaine universitaire par l'obtention de certificat d'enregistrement à l'intérieur du site de l'Institution universitaire protégé par un certificat d'enregistrement antérieur.

IX.4 DU RAPPORT DE CLÔTURE DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2011-2012

L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2011-2012 SE CLÔTURE LE SAMEDI 28 JUILLET 2012. LA CÉRÉMONIE DE COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES DOIT SE DÉROULER AU SEIN DE VOTRE ÉTABLISSEMENT SAUF DÉROGATION EXPRESSE DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE.

Je vous demande de transmettre à la Hiérarchie un rapport ad hoc.

Ce rapport reprendra les problèmes auxquels l'Établissement a eu à faire face et les solutions appliquées ou apportées. Il doit être transmis au Ministère de Tutelle dans la première quinzaine du mois de septembre 2012.

POUR RAPPEL, LA COLLATION OFFICIELLE ET SOLENNELLE DES GRADES ACADEMIQUES NE S'ORGANISE QU'UNE SEULE FOIS A L'ISSUE DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS DES EXAMENS DE LA PREMIERE SESSION TANT DANS LE SECTEUR PUBLIC QUE PRIVE ET CE DANS TOUTES LES PROVINCES SANS EXCEPTION.

LES COMITES DE GESTION QUI FERMERONT LES YEUX DEVANT L'ORGANISATION ANARCHIQUE DES CEREMONIES DE COLLATION DE GRADES A L'ISSUE DE LA DEUXIEME SESSION SERONT SANCTIONNES ET ILS NE DEVRONT S'EN PRENDRE QU'A EUX-MÊMES CAR IL

AURONT TOLERE DES ANTIVALEURS QUI DOIVENT ETRE COMBATTUES
AVEC TOUTE LA RIGUEUR.

IL EST DE NOTORIETE PUBLIQUE QU'A L'ISSUE DE LA DEUXIEME
SESSION D'EXAMENS LES RESULTATS DES DELIBERATIONS SONT
SIMPLEMENT PUBLIES PAR VOIE D'AFFICHAGE AUX VALVES AU
NIVEAU DE CHAQUE FACULTE/SECTION OU COMMUNIQUEES AUX
INTERESSES PAR VOIE ELECTRONIQUE.

**SENTIMENTS PATRIOTIQUES ET BONNE ANNEE
ACADEMIQUE 2011-2012.**

Fait à Kinshasa, le 27/08/2011.

Professeur MASHAKO MAMBA N.L.

